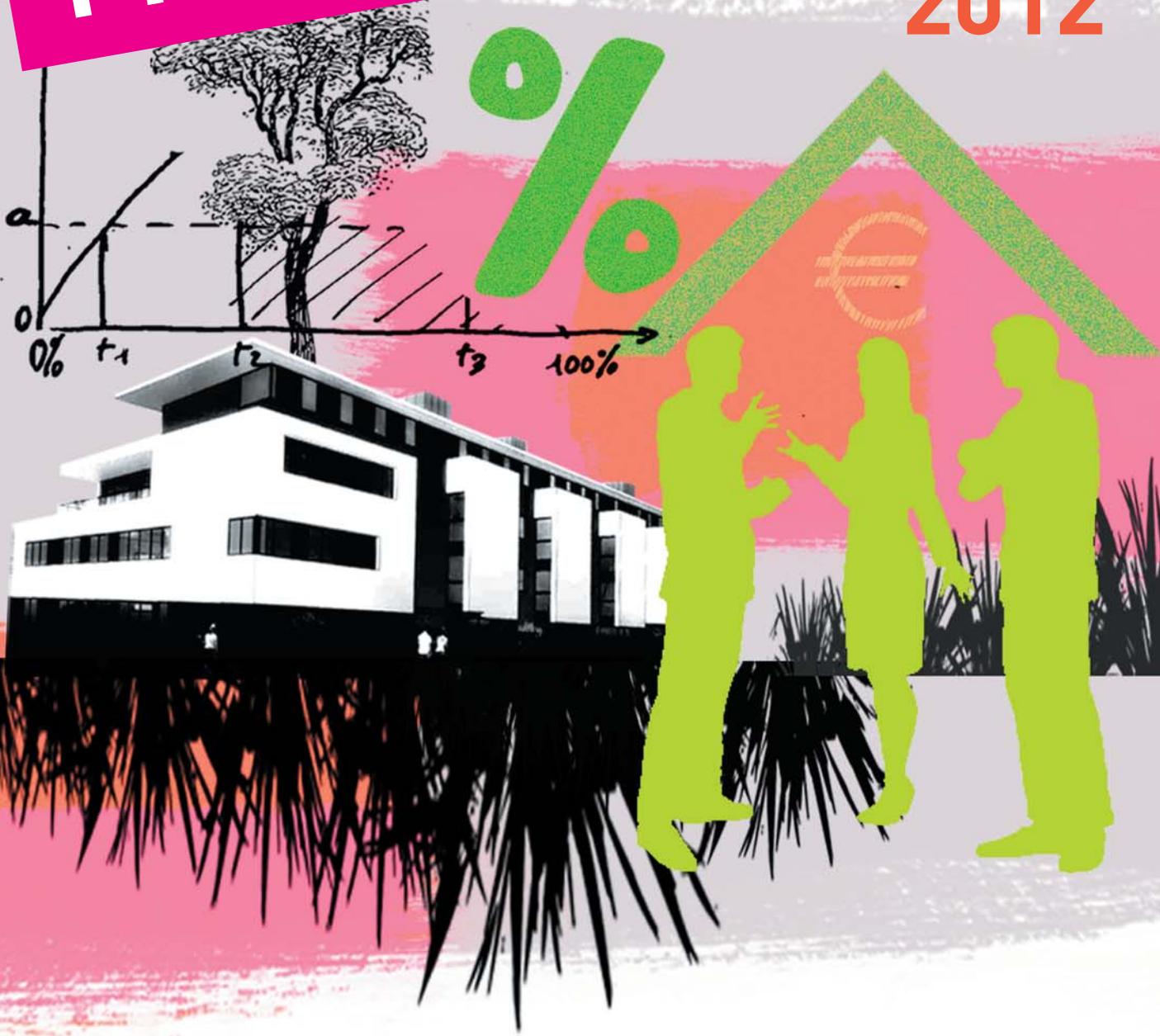


La LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL 2012

PROJET



Ce rapport thématique reflète les orientations et, pour partie, les travaux du Conseil d'administration de l'Acoss et en particulier de ses commissions Législation-simplification et Qualité-communication. **Pour en savoir plus** sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de ses commissions, vous pouvez consulter le rapport annuel (page 39 et suivantes).

SOMMAIRE

LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

LE MOT DU DIRECTEUR	5
---------------------------	---

INTERVIEW	6
-----------------	---

LE CONTEXTE DE L'ANNÉE 2012

Les dispositions réglementaires de l'année

Les attentes des pouvoirs publics à l'égard de la branche du recouvrement dans l'exercice de sa mission de lutte contre le travail illégal

LA POLITIQUE DE LA BRANCHE RECOUVREMENT

La mise en œuvre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion 2010-2013

Les actions menées au niveau national

LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2012

L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal

La mise en œuvre du partenariat

LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ALÉATOIRES

Pour une évaluation non biaisée de la fraude

Les atouts de la démarche

Les contrôles aléatoires en pratique

Les résultats

Décomposition du taux de fraude

Le profil des établissements fraudeurs

Le profil des travailleurs dissimulés

Comparaison avec les taux de fraude enregistrés dans le secteur des HCR et celui du commerce de détail alimentaire

LES SANCTIONS PÉNALES DU TRAVAIL ILLÉGAL

Les sanctions pénales prononcées en 2012

L'évolution des sanctions pénales du travail dissimulé

ANNEXE 1 : Glossaire

ANNEXE 2 : Principaux textes

ANNEXE 3 : Chiffres clés





LE MOT DU DIRECTEUR



Jean-Louis Rey
Directeur de l'Acoss

La lutte contre la fraude et le travail dissimulé s'inscrit dans les missions majeures de la branche. Cette priorité a été réaffirmée dans le cadre de la Cog 2010-2013 qui fixe en la matière des objectifs très ambitieux.

Mobilisée depuis longtemps dans cette lutte, la branche a obtenu des résultats très significatifs au cours des dernières années, marquées par la croissance importante du nombre d'actions menées et du montant des redressements

notifiés, portés par une évolution favorable de la législation. En 2012, les redressements opérés par les Urssaf ont encore progressé, atteignant 260 millions d'euros, en hausse de plus 18 % par rapport à 2011. Cette augmentation dépasse largement les objectifs fixés dans le cadre de la Cog, confirmant la place centrale de la branche Recouvrement dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre le travail illégal.

UNE RÉPONSE ADAPTÉE EN TERMES D'ORGANISATION ET D' ACTIONS

La progression continue des résultats traduit l'efficacité des actions. La mise en œuvre d'une organisation renforcée en 2011, axée sur le principe de structures régionales et le perfectionnement de méthodes et d'outils, a contribué à professionnaliser la démarche. Des progrès très importants ont par ailleurs été réalisés en matière de ciblage, permettant de déployer des actions de prévention et de répression adaptées. La coopération territoriale s'est consolidée et intensifiée avec tous les acteurs de lutte contre la fraude, donnant lieu à des plans d'actions très opérationnels.

DE NOUVEAUX ENJEUX

La branche décline la lutte contre la fraude autour de deux leviers : un contrôle renforcé sur l'ensemble des secteurs d'activité et acteurs économiques, conjugué à une politique active de prévention et de communication. Le développement d'activités expertes de lutte contre les fraudes, en particulier dans le cadre transnational et communautaire, représente la prochaine priorité. Une cellule transnationale a d'ores et déjà été créée pour investir ce nouveau champ.

Les succès enregistrés en 2012 sont le fruit d'une mobilisation forte de la part de tous les acteurs de l'Acoss et du réseau. Je tiens vivement à les remercier pour leur implication de tous les instants.

LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

DES OBJECTIFS QUI DÉPASSENT LARGEMENT LES PRÉVISIONS

La lutte contre la fraude s'est largement professionnalisée, permettant d'atteindre de très bons résultats. Le point avec Jean-Marie Guerra, directeur de la Réglementation, du Recouvrement et du Service (Dirres).



Jean-Marie Guerra

QUELLE EST LA DÉMARCHE DÉPLOYÉE PAR LA BRANCHE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ?

La branche a opté pour une professionnalisation de ses actions, méthodes et outils, qui donne aujourd'hui des résultats tangibles. Ainsi, le pilotage de la lutte contre la fraude est désormais assuré en région par des pôles d'experts issus du contrôle. Par ailleurs, elle a engagé d'importants travaux pour améliorer la qualité de ciblage du risque qui se mesure aujourd'hui au taux de redressement, supérieur à 80 %. Les partenariats, autorisant des investigations complexes, sont un autre levier de progrès extrêmement puissant. Nous avons consolidé notre coopération avec les principaux acteurs de la lutte contre la fraude, et notamment l'Office National de Lutte contre la Fraude, qui se révèle très efficiente.

Près de la moitié des actions menées dans le réseau s'inscrivent dans le champ de cette coopération renforcée. Nous nous sommes également employés à décliner en plans d'actions concrets, avec les Directions régionales du Contrôle Fiscal, le principe de convention signé avec la Direction Générale des Finances Publiques en 2011. Enfin, nous avons initié de nombreux échanges avec les représentants de la magistrature, notamment dans le cadre de dispositifs de formation/information.

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À GRANDE ÉCHELLE CONSTITUE VOTRE PRIORITÉ. COMMENT SE TRADUIT-ELLE ?

La fraude dite « à grande échelle », - caractérisée par l'ampleur des enjeux financiers, les liens transnationaux, la complexité des montages -, représente une part très importante des montants redressés. C'est pourquoi nous devons la cibler en priorité en nous appuyant sur des méthodologies appropriées. Nous avons, dans cette optique, déployé en mai 2012 une cellule nationale de lutte contre les fraudes transnationales composée de représentants de l'Acoss et du réseau. Ses missions : expertiser les phénomènes d'évasion sociale dans sa dimension internationale et développer la coopération nationale et internationale. Nous avons aussi lancé un partenariat avec une équipe de chercheurs des universités de Toulouse et de Rennes : leurs travaux sur les mécanismes de la fraude transnationale nous aideront à définir des orientations concrètes en termes de méthodologies et de partenariats (nationaux et internationaux). Cette lutte contre la fraude à grande échelle ne doit pas pour autant nous faire oublier notre autre champ d'action afférent à la fraude dite « d'opportunité », qui vise essentiellement les situations de travail dissimulé ponctuelles et à faible enjeu financier. Sur ce point, nous continuons à maintenir notre présence et notre visibilité sur l'ensemble du territoire tout en privilégiant, en amont des actions de contrôle, une démarche de prévention et de sensibilisation auprès des acteurs concernés (organisations professionnelles des secteurs les plus sensibles, les décideurs publics, etc.).

260

millions d'euros : le montant de redressements de cotisations opérés en 2012, contre 220 millions en 2011, soit une augmentation de 18 %

PLUS DE **4**

actions ciblées sur 5 se traduisent par un redressement

7261

opérations ciblées

2882

procès verbaux établis

1381

exploitations de procès verbaux partenaires



1 – LE CONTEXTE DE L'ANNEE 2012

La lutte contre le travail dissimulé constitue le plus important champ de la lutte contre les fraudes aux cotisations et contributions sociales. Il représente un enjeu majeur de la valorisation des droits des salariés et du maintien d'une concurrence saine et non faussée entre les entreprises.

Il ne peut en effet être toléré qu'une minorité d'auteurs de travail illégal se soustraie intentionnellement au paiement des sommes dues au titre de son activité professionnelle ou de l'emploi de salariés. Dans un même esprit, il ne peut non plus être accepté que des salariés soient privés de leurs droits et que les acquis et le financement de la protection sociale puissent être minés par une aggravation des déséquilibres des comptes sociaux.

La lutte contre le travail illégal s'inscrit dans le cadre institutionnel posé par la loi et dans le cadre renouvelé par l'action de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF). Les Comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), sous leur formation plénière stratégique ou leur formation restreinte opérationnelle, ont très largement participé au renforcement de l'action collective dans la lutte contre la fraude. Les URSSAF, fortement associées à ces instances locales, ont ainsi pu mesurer la plus-value portée par ces collaborations interministérielles.

Plus spécifiquement en 2012, la branche Recouvrement s'est notamment attachée à orienter ses actions pour faire face à une certaine sophistication dans les différents types de fraudes, notamment dans le cadre de la sous-traitance et de la prestation de services, ainsi qu'à son internationalisation. A ce titre, des partenariats ont été spécifiquement noués et des coopérations approfondies, telle la cellule nationale d'experts composée de représentants des organismes et administrations habilités à lutter contre la fraude.

Il s'est donc notamment agi d'aider les services à faire face à des phénomènes de fraudes complexes et transnationales en privilégiant une démarche inter-institutionnelle plus aboutie du fait de l'imbrication des législations (droit du travail, droit de la sécurité sociale, droit fiscal), et très opérationnelle pour permettre l'identification des leviers (modes opératoires, décryptages juridiques,...) permettant aux corps de contrôle d'apporter la réponse la plus efficace à ces fraudes dites "complexes".

Les services de contrôle sur le terrain peuvent ainsi poursuivre toujours plus avant la recherche de l'efficacité dans la détection et la verbalisation du travail illégal.

1.1 Les dispositions législatives et réglementaires de l'année

Plusieurs mesures issues de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) n° 2011-1906 du 21/12/2011 ont sensiblement modifiées le cadre juridique et économique d'intervention des Urssaf en matière de lutte contre le travail illégal.

Ces dispositions légales sont logiquement entrées en application en 2012. Pourtant, l'importance de leurs impacts sur l'action des Urssaf a conduit à présenter dans la précédente édition du rapport thématique des mesures intégrées dans la LFSS pour 2012 mais n'ayant pas encore produit leurs effets sur l'année 2011.

Il en est notamment ainsi des dispositions relatives aux modalités d'accomplissement de l'obligation de vigilance du donneur d'ordre (L.243-15 du code de la sécurité sociale) et à la solidarité financière des dirigeants (L.243-3-2 du code de la sécurité sociale).

Ces dispositions ne se trouvent pas reprises ci-après : la présentation des dispositions réglementaires de l'année ne réalise donc pas un panorama exhaustif des mesures venues compléter le dispositif juridique en matière de lutte contre le travail illégal et contre les fraudes sociales.

1.1.1 Le représentant de l'Etat dans le département se trouve destinataire d'une copie des procès-verbaux de travail illégal

La loi de finance n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 intègre dans le code du travail un article L.8271-1-3 qui rend le représentant de l'Etat dans le département destinataire des procès-verbaux de travail illégal. Les modalités de transmission des procédures de travail dissimulée prévoient que celles-ci s'exercent au sein des Comités opérationnels anti-fraudes (Codaf).

L'objectif de cette mesure est notamment de permettre une application effective par les autorités administratives de la possibilité, en cas de situation de travail illégal constatée, d'obtenir ou de refuser le remboursement des aides publiques accordées.

1.1.2 Les textes autorisent désormais l'information des organismes de protection sociale par TRACFIN

TRACFIN est un service à compétence nationale qui s'est vu confier la mission de lutter contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 autorise désormais ce service à transmettre aux organismes de protection sociale des informations qu'ils peuvent utiliser pour l'exercice de leurs missions.

Dès lors, une convention a été signée en mars 2012 entre TRACFIN, la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) et les organismes de protection sociale. Elle définit plus précisément les modalités d'échanges qui découlent de l'application de ce nouvel article.

La communication d'informations à destination des Urssaf est devenue effective au moment où la convention a été signée par l'ensemble des partenaires.

1.1.3 L'annulation totale des réductions et exonération de charge en cas de constat de travail dissimulé

L'article L.133-4-2 du code de la sécurité sociale permet aux Urssaf d'annuler les réductions de charges de cotisations patronales pratiquées par un employeur qui fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

L'employeur qui a pratiqué les réductions de charge pour ses salariés déclarés perd ainsi le bénéfice de cette mesure et doit rembourser les montants de cotisations correspondants. L'annulation est pratiquée sur la période où le travail dissimulé a été constaté. Elle s'exerçait jusqu'à présent dans la limite d'un plafond de 45 000 euros.

La LFSS pour 2012 a modifié la rédaction du texte en supprimant la référence au plafond qui se trouvait déterminé par l'article D.133-3 du code de la sécurité sociale.

Cette mesure accroît donc la sanction financière qui peut être infligée par les Urssaf aux fraudeurs.

Il convient de relever que la mesure de déplafonnement a porté ses effets à 42 reprises en 2012 : le gain financier ainsi réalisé s'élève à la somme de 3 563 410 euros.

L'ESSENTIEL

L'année 2012 offre ainsi un cadre rénové et stabilisé à l'action des corps de contrôle, faisant suite à l'évolution de l'année 2011 au cours de laquelle la définition même de l'infraction de travail dissimulé avait évolué.

1.2 Les attentes des pouvoirs publics à l'égard de la branche du recouvrement dans l'exercice de sa mission de lutte contre le travail illégal

1.2.1 Les objectifs fixés pour l'année 2012

Le Plan national de coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques 2012 a assigné à la branche du recouvrement pour cette même année de parvenir à 250 millions d'euros annuels de redressement de cotisations Urssaf relatives au travail dissimulé.

L'objectif ainsi déterminé impliquait, à moyens constants, une croissance supérieure à 13% des résultats enregistrés en 2011. Il dépasse sensiblement l'objectif fixé par la branche du recouvrement au réseau des Urssaf dans le cadre des contrats pluriannuels de gestion.

Plus précisément, il faut relever que cet objectif traduit, en pratique, un quasi-doublement des performances de la branche du recouvrement en quatre années (le montant total des redressements enregistrés en 2009 s'élevait à la somme de 135 millions).

Il a été atteint et même dépassé : en 2012, le montant total des sommes redressées au titre de la LCTI par les Urssaf dépasse le résultat historiquement jamais atteint de 260 millions d'euros.

C'est donc tout le réseau des Urssaf qui enregistre collectivement les résultats des évolutions de son organisation, des stratégies de planification, de professionnalisation de ses corps de contrôles, et du succès de son approche partenariale et pluridisciplinaire dans la lutte contre la fraude.

L'ESSENTIEL

Les URSSAF enregistrent cette année encore un fort gain qualitatif dans leurs actions, notamment rendu possible par la régionalisation entreprise et par la généralisation de structures régionales spécialisées en matière de lutte contre le travail dissimulé.

1.2.2 Une coordination nationale

La performance atteinte par le réseau des URSSAF en 2012 n'aurait pu être rendue possible sans une affirmation croissante de l'approche pluridisciplinaire de la lutte contre la fraude. Le réseau des URSSAF s'est ainsi activement inscrit dans la recherche d'un développement de tous les partenariats susceptibles de renforcer l'efficacité collective. Ces partenariats visent autant la coopération dans l'action qu'une meilleure connaissance des enjeux et des pratiques de chacun des acteurs impliqués.

De même, le pilotage national de la coordination de la lutte contre la fraude, entendue comme la lutte contre le travail illégal sous ses différents aspects de l'évasion sociale et fiscale, de la concurrence déloyale, de l'immigration irrégulière et des fraudes aux prestations sociales, se pérennise. Pour mémoire, il a été profondément rénové ces dernières années. Le Comité national de lutte contre la fraude, présidé par le Premier Ministre, est chargé d'orienter la politique du gouvernement en matière de lutte contre les fraudes aux finances publiques. Ce comité peut être réuni pour examiner les seules questions relatives au travail illégal : dans cette configuration, il prend le nom de Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLCTI).

Réunie le 27 novembre 2012, la CNLCTI a présenté le Plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015, notamment caractérisé par une approche globale. Il apparaît effectivement nécessaire de continuer à lutter contre les multiples formes du travail illégal, et notamment sur les fraudes plus organisées qui minent l'économie, sont sources d'évasions fiscales et sociales conséquentes et précarisent de façon massive les salariés.

Ces situations de fraude ont pris des formes de plus en plus complexes et de plus grande ampleur, répondant parfois à de véritables stratégies économiques et financières. Dans certains cas, ces dérives sont liées au recours dans des conditions illicites à de nouvelles formes d'organisation d'entreprises ou à l'utilisation de la prestation de services au sein de l'Union européenne.

L'objet du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 est donc de combattre ces situations de fraude par une politique de prévention plus efficace, un meilleur ciblage des contrôles, une coordination accrue des corps de contrôle et une plus grande professionnalisation des agents.

Pour ce faire, il présente des orientations détaillées notamment en termes de priorités de contrôle et prônant une politique de prévention mobilisant l'ensemble des acteurs, traduite au-travers de la professionnalisation et de la coopération renforcée des services de contrôle ou encore de l'utilisation de tous les leviers de sanctions.

Pour la branche du recouvrement, il s'agit donc notamment de rappeler que le contrôle, qui reste la base de l'action sur le travail illégal, s'exerce sur un certain nombre de secteurs prioritaires et s'articule autour de thématiques constituant les principales situations frauduleuses.

Parmi celles-ci, on retrouve la lutte contre le travail dissimulé sous ses formes habituelles et les plus répandues, les fraudes au détachement dans le cadre de prestations de service internationales, le recours délibéré à des statuts détournés de leur objectif, ou encore les situations frauduleuses conséquences de contrats de sous-traitance en cascade.

Traduit en objectifs, cela signifie par exemple que le réseau des Urssaf est notamment encouragé à poursuivre son effort concernant la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé en renforçant l'efficacité des actions de prévention et de contrôle ciblant particulièrement les secteurs d'activité à fort besoin de main d'œuvre, notamment le bâtiment et les travaux publics, les hôtels-café-restaurants, le commerce de détail, les services aux entreprises, le spectacle vivant et enregistré, auxquels il convient d'ajouter les transports routiers de marchandises.

De manière plus générale pour 2012, on relève donc la place de la branche du recouvrement dans l'intensification de la coopération interinstitutionnelle. Pour mémoire, on rappelle ici le rôle central de la DNLF à qui il revient notamment, au niveau national, de coordonner les actions interministérielles dans la lutte contre la fraude aux finances publiques. A ce titre notamment, faisant suite à la rénovation du dispositif administratif et à sa création en 2008, un Plan national de coordination de lutte contre la fraude est arrêté chaque année par la DNLF. Il s'articule en cohérence avec le plan national défini en CNLCTI.

Ainsi, si la coopération passe par la mise en œuvre de contrôles conjoints, elle s'exerce en premier lieu dans le ciblage des contrôles : les services ont, tout au long de l'année 2012, coordonné leurs capacités respectives d'analyse des risques de fraude pour optimiser les ciblage. Pour aller plus loin, un groupe de travail regroupant l'ACOSS, la MSA, la DGT et la DNLF a pour objectif d'encore améliorer en 2013 la connaissance des phénomènes de fraude en matière de travail illégal et d'objectiver leur réalité.

La CNLCTI du 27/11/2012 a également prévu deux nouveaux dispositifs pour renforcer la coopération opérationnelle en matière de fraudes complexes. Une cellule nationale d'experts a été créée. Composée des services de l'ACOSS, de la Direction générale du travail, de la MSA, de l'OCLTI, de la DNLF, de la Direction de la sécurité sociale, du ministère des transports et de la Chancellerie et, selon les sujets évoqués, d'autres services concernés par la lutte contre le travail illégal, elle a pour finalité au niveau national d'expertiser les montages juridiques complexes et d'assurer une veille stratégique sur les typologies de fraude émergentes.

Cette cellule en charge de l'analyse des montages juridiques complexes permet notamment de capitaliser les expertises développées et de partager les analyses des risques des différents services tout en contribuant à un meilleur ciblage de contrôles. Elle participe également à l'harmonisation des pratiques en ayant prévu la diffusion, à l'ensemble des administrations et organismes, de fiches techniques contenant l'exposé des faits et des problèmes juridiques soulevés, l'analyse juridique réalisée et in fine les conclusions retenues par la cellule.

Afin d'optimiser les sanctions des affaires de travail illégal complexes, cette cellule procèdera également et avec le concours des services de la Chancellerie dès 2013 à une analyse détaillée de la chaîne de traitement de plusieurs affaires complexes de travail illégal jugées définitivement par les tribunaux et pour lesquelles un retour d'expérience apparaît nécessaire pour détecter d'éventuelles insuffisances ou failles dans la procédure.

De même, une coordination territoriale opérationnelle renforcée a été organisée entre les services des URSSAF, de l'inspection du travail et de la MSA et les Cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude de la gendarmerie nationale (CELTIF), et avec le soutien et l'accompagnement du groupe appui-évaluation de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), pour renforcer les synergies entre les services locaux sur les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service internationales. Cette coopération est mise en œuvre en cohérence avec l'action des CODAF.

On notera également qu'en 2012, la branche du recouvrement a également poursuivi le développement dans sa coopération avec l'administration fiscale.

En vue d'optimiser la lutte contre la fraude aux finances publiques, une Circulaire relative à la coopération entre les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'ACOSS a été conclue le 16 décembre 2011 sous l'égide de la DNLF. Cette convention de partenariat vise à élargir et dynamiser la coopération entre les services de la Dircofi à compétence interrégionale et le réseau régional des URSSAF, en organisant et facilitant les échanges d'informations entre les deux partenaires.

Une déclinaison au niveau régional ou interrégional de cette convention nationale accroît l'effectivité des relations entre les partenaires. En conséquence, le déploiement régional de ladite convention s'est réalisé en fin d'année 2012 pour une entrée en application cohérente avec le processus de régionalisation des organismes de recouvrement, au cours de l'année 2013.

2 – LA POLITIQUE DE LA BRANCHE DU RECOUVREMENT

2.1 La poursuite de la mise en œuvre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2010 – 2013

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée le 19 mars 2010 entre l'Etat et l'ACOSS pour la période de 2010 à 2013 a pour ambition de placer le réseau des URSSAF et des CGSS au cœur des politiques publiques de lutte contre le travail illégal.

En effet, la branche de recouvrement a investi depuis de nombreuses années dans la lutte contre le travail dissimulé qui constitue l'un des champs les plus importants de la lutte contre les fraudes au prélèvement social. De par son haut niveau de mobilisation, elle concourt ainsi activement à la préservation des droits des salariés et au maintien d'une concurrence non faussée entre les entreprises.

Des orientations nationales clairement définies pour l'année 2012 et diffusées au réseau s'inscrivent pleinement dans celles développées par les pouvoirs publics, et en parfaite cohérence avec les axes de progrès arrêtés par la COG 2010-2013.

La stratégie de branche définie contractuellement a notamment pour objet de renforcer l'efficacité financière des organismes par le développement associé :

- d'une politique de prévention destinée à informer les cotisants ou les salariés des risques inhérents aux pratiques frauduleuses ;

- d'un ciblage efficient des entreprises à forts enjeux fondé sur le perfectionnement des modalités de détection des risques.

La progression du montant des redressements au titre de la non-déclaration ou sous-déclaration contractuellement attendue sur la période visée doit en outre s'appuyer sur une professionnalisation accrue du corps de contrôle dédié.

Dans un contexte de mobilité internationale des entreprises et des salariés, la branche s'attache ainsi à privilégier les actions de lutte contre la fraude transnationale en portant prioritairement son action sur la vérification de situations de détachement abusif au sein de l'Espace économique européen. Ces actions à dimension internationale doivent nécessairement reposer sur un partenariat renforcé avec le Centre de liaison européen et international de sécurité sociale (CLEISS) et le Centre national des firmes étrangères (CNFE).

Il appartient en outre à la branche de renforcer les partenariats existants et concourir à leur institutionnalisation par la signature de conventions, la formalisation d'échanges d'informations ou de pratiques au sein des organismes de protection sociale ou en lien avec les administrations compétentes d'Etat. L'effectivité d'un processus unifié d'exploitation des procès-verbaux partenaires ou des signalements doit en outre permettre la mise en œuvre au sein du réseau des URSSAF d'une synergie partenariale efficiente.

La mesure de la prévalence des situations de fraude dans l'économie doit, dans le même temps, s'adosser à des opérations de contrôles aléatoires de lutte contre le travail dissimulé engagées sur les secteurs sensibles et/ou des dispositifs présentant un risque potentiel de dévoiement.

Enfin, dans le cadre organisationnel régional proposé par la COG, la branche inscrit résolument le pilotage de son action de lutte contre le travail dissimulé dans une dynamique innovante destinée à favoriser l'atteinte des objectifs conventionnellement assignés.

L'ESSENTIEL

L'objectif conventionnel assigné à la branche vise à déployer les organisations les plus pertinentes pour maintenir le haut niveau de performance des organismes..

2.1.1 La régionalisation du réseau des URSSAF

Le 1^{er} janvier 2012, les régions Auvergne, Midi-Pyrénées et Pays-de-la-Loire ont été les premières à devenir des entités régionales opérationnelles. Passée l'échéance de 2013, qui concerne 15 nouveaux organismes, c'est dans un cadre opérationnel entièrement rénové que, au 1^{er} janvier 2014, vingt-deux URSSAF régionales auront été créées.

Cette régionalisation du réseau des URSSAF est une évolution majeure, notamment en terme organisationnel, et qui impacte la branche du recouvrement dans son intégralité. C'est une des raisons pour lesquelles elle se déroule en trois phases successives et se structure autour d'instances de pilotage destinées à permettre le bon fonctionnement du recouvrement au sein d'un organisme devenu régional.

L'adoption d'un nouveau schéma d'organisation permet de créer les synergies nécessaires par regroupement des moyens et renforcement du pilotage, tout en garantissant une forte proximité synonyme de réactivité et d'amélioration de la performance des URSSAF. En effet, un nombre importants d'entités engendre potentiellement de l'hétérogénéité et expose à une possible dispersion des résultats et des déclinaisons locales des orientations de branche.

Or en termes d'actions de lutte contre la fraude - et, par extension, de contrôle - l'évolution de la politique nationale constitue l'un des axes forts contenus dans la Convention d'objectifs et de gestion pour 2010 - 2013. Plusieurs lignes directrices sont fixées au-niveau national, lesquelles s'appuient sur une vision régionale de l'organisation et du pilotage de ces fonctions.

A ce titre, chaque organisme régional s'est progressivement doté d'une structure dédiée à la lutte contre le travail illégal composée d'inspecteurs du recouvrement déployés sur l'ensemble des sites et affectés à plein temps aux missions de la structure. Cette spécialisation et la professionnalisation d'inspecteurs du recouvrement au sein d'une structure implique pour la région d'affecter des ressources à hauteur de 15% de l'effectif budgétaire du contrôle apparaissent un seuil minimal et, pour les agents spécialisés, de consacrer 100% de leur activité aux missions de lutte contre la fraude.

Aux côtés de ces structures dédiées, il s'agit également d'impliquer l'ensemble du corps des inspecteurs du recouvrement de la région aux actions de lutte contre la fraude. L'implication d'inspecteurs "généralistes" peut ainsi s'envisager à l'occasion de la mise en œuvre d'actions ponctuelles de grandes envergures pour lesquelles la seule participation de l'équipe de la structure dédiée ne serait pas en concordance avec la cible visée. Par ailleurs, l'affectation de l'ensemble du corps d'inspection à des actions ponctuelle de LCTI (actions aléatoires, actions saisonnières ...) assure toujours la présence de l'URSSAF sur le territoire régional tout au long de l'année et participe au développement de la politique de prévention de la branche sur cette thématique.

Au plan national, l'ACOSS s'est également attachée en 2012 et pour chaque région à mettre en œuvre un suivi et un accompagnement des pilotes régionaux du contrôle par un binôme composé d'un responsable de projets issu du pôle recherche, prévention et lutte contre la fraude de la Direction de la Réglementation, du Recouvrement et des Services (DIRRES) et d'un responsable de projets du département contrôle.

Cette nouvelle mission a notamment consisté au cours de 2012 en la réalisation de visites dans chaque organisme composant un portefeuille, pour ainsi permettre l'élaboration d'un diagnostic régional réalisé en commun sur la base d'une grille d'entretien partagé, et réfléchir aux attentes et besoins des régions en termes d'outils, de cartographie, de planification. Ce pilotage national adapté permet notamment d'améliorer la réactivité et l'adaptation des organismes tout en favorisant singulièrement le partage des bonnes pratiques entre URSSAF.

L'ESSENTIEL

C'est dès la COG précédente que les prémices d'une régionalisation de l'action des Urssaf en matière de travail dissimulé ont été engagées, avec la création d'un réseau national de référents régionaux (RRLCTI).

Cette dimension régionale de pilotage et de gestion sera généralisée à l'ensemble des métiers du recouvrement et des Urssaf à l'issue de la COG actuelle.

2.1.2 La mise en œuvre par la branche des dispositifs de sanction

Le corpus juridique de lutte contre la fraude s'est particulièrement enrichi de projets législatifs et réglementaires successifs. Ces mesures procèdent de la volonté des pouvoirs publics de renforcer les missions dévolues en la matière au corps de contrôle de la branche et souligne la nécessité de mettre en œuvre, dans des situations frauduleuses détectées, des dispositifs portant à titre dissuasif des sanctions financières et en terme d'efficacité des modalités forfaitaires de chiffrage.

En 2012, le réseau des URSSAF a ainsi une nouvelle fois pu démontrer sa capacité à appliquer les dispositifs dévolus par le législateur aux inspecteurs du recouvrement.

- L'annulation des réductions de charges sociales

En application d'une précédente loi de financement de la sécurité sociale, l'employeur à l'encontre duquel une infraction de travail dissimulé a été constatée doit rembourser à l'URSSAF les réductions et exonérations de cotisations sociales dont il a bénéficié.

Le montant des annulations était plafonné à hauteur de 45 000 €. Aussi, au-delà de ce seuil, le cotisant fraudeur conservait le bénéfice de cette mesure.

A compter de 2012, la mesure d'annulation a été entièrement déplafonnée : le fraudeur perd désormais le bénéfice des réductions de charges pratiquées pendant toute la période où il était en situation de travail dissimulé.

**2 434 annulations
d'exonérations ou
allègements de
charges,
pour 17.6 M €,
+ 46 % 2011/2012**

Au terme de l'exercice 2012, les annulations des exonérations et réductions de cotisations sociales, au nombre de 2 434, ont permis de procéder au redressement de 17 608 331 d'euros de cotisations sociales.

Le recours à ce dispositif augmente ainsi en nombre (+ 12,8%) comme en montant : les redressements s'avèrent supérieurs de 46,4% par rapport à ceux enregistrés l'année précédente. Cette progression témoigne d'une utilisation appropriée et maîtrisée par l'ensemble des acteurs du contrôle d'un dispositif qui a vu son champ d'application élargi.

- Les redressements forfaitaires

La procédure de redressement forfaitaire prévue à l'article L.242-2-1 du code de la sécurité sociale vise à pallier aux difficultés de chiffrage des redressements qui peuvent, par la minoration des montants redressés lors des constats de travail dissimulé, nuire à l'efficacité des sanctions financières et manquer de portée dissuasive.

**3 637
redressements
forfaitaires
pour
32 M € de
cotisations
redressées**

Aux termes des dispositions dudit article, les inspecteurs du recouvrement sont juridiquement fondés, en l'absence d'élément permettant de connaître les rémunérations versées au salarié en contrepartie de son activité salariale non déclarée, à procéder au calcul des cotisations et contributions sociales sur une base forfaitairement évaluée à 6 mois de salaire minimum garanti par salarié.

Sur l'ensemble de l'année 2012, les inspecteurs du recouvrement ont procédé à 3 637 redressements forfaitaires pour un montant global de cotisations et contributions sociales de 31 858 982 euros. A titre indicatif, les redressements opérés dans le cadre de ce dispositif s'élevaient à 3,197 millions d'euros en 2008, année de la montée en charge du dispositif.

Une lecture attentive de ces données financières met en évidence la prépondérance du chef de redressements relatif à « la dissimulation d'emploi salarié caractérisé par une absence de DPAE et/ou de bulletin de salaire » qui recueille plus de 85% (27,3 millions d'euros) des sommes globalement comptabilisées en redressement forfaitaire.

Il convient également de souligner la progression significative (près de 70% en un an) des chiffreages effectués sous le chef de redressement affecté à la « dissimulation d'emploi salariés pour absence de déclaration sociale ». En 2012, le montant moyen redressé sous ce motif s'établit à plus de 14 000 euros. En réalité, cette progression résulte de la modification de l'article L8221-3 du code intervenue au début de l'année 2011, associée au fait que ce chef de redressement recouvre les chiffreages forfaitairement établis sur les entreprises étrangères, qualifiées traditionnellement à forts enjeux financiers. A titre de comparaison, sous le chef de redressement « dissimulation d'emploi salarié caractérisé par une absence de DPAE et/ou de bulletin de salaire » précédemment évoqué, les actions entreprises permettent en moyenne de redresser 8 328 euros.

La possibilité de chiffrer les redressements lors d'un constat d'infraction de travail dissimulé, en cas d'absence d'éléments probants, est donc parfaitement légitimée en tant que dispositif juridique efficace de lutte contre le travail dissimulé.

L'ESSENTIEL

17 millions d'euros d'allègements de charges sociales ont du être remboursés par les employeurs ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

32 millions d'euros de redressements forfaitaires ont été notifiés par le réseau des URSSAF en 2012.

2.1.3 La poursuite des stratégies de lutte contre les fraudes internationales

La libéralisation des échanges et la réalisation d'une union européenne ont favorisé les échanges internationaux. Par certains aspects cependant, la construction d'un vaste espace commun propice aux développements des flux économiques et à la mobilité des entreprises et de leurs salariés s'est avérée plus rapide et plus aboutie que la coordination qui trouve à s'appliquer dans le domaine du droit du travail ou de la sécurité sociale.

L'espace commun des « fraudeurs » est lui aussi une réalité aboutie. Non seulement la fraude ne s'arrête pas aux limites internes à un Etat, mais son déploiement au-delà des frontières complexifie les modalités de vérifications et facilite la dissimulation derrière une apparence de régularité.

Le développement d'échanges économiques fluides n'est bien évidemment pas intrinsèquement facteur de fraude, mais la complexité juridique générée par ces situations et la juxtaposition d'autorités nationales aux compétences réparties renforcent les difficultés de vérification de la régularité de la situation des entreprises étrangères et de leurs salariés qui réalisent une prestation de service en France.

Sous réserve de s'inscrire dans un cadre légal, les règles applicables en matière de détachement ou de règlement de conflit de lois permettent de désigner une législation applicable et de s'affranchir pour partie de la réglementation territorialement applicable.

Ces législations nationales applicables en matière de sécurité sociale sont déterminées par une double articulation de droits nationaux propres à chaque Etats d'une part et de droits internes multiples d'autre part qui régissent le droit commercial, le droit du travail, le droit pénal et celui de la sécurité sociale.

La mission des corps de contrôle consiste à vérifier que les dérogations au droit interne sont conformes aux situations de fait et de droit et, dans le cas contraire, de régulariser la situation en application des dispositions nationales. Dès lors, les résultats enregistrés par la branche du recouvrement en matière de lutte contre les fraudes situent nettement des enjeux financiers majeurs dans la fraude transnationale.

Fort du constat opéré, la branche du recouvrement s'est dotée d'une cellule spécifiquement dédiée à la lutte contre les fraudes transnationales. Cette structure a vocation à expertiser les phénomènes d'évasion sociale et à coordonner les actions au plan national avec les pouvoirs publics.

Les travaux, entamés à la fin 2012, visent à établir une cartographie des risques par typologie de fraude à forts enjeux constatée par le réseau des URSSAF dans le cadre des prestations de services transnationales. Les premiers éléments d'analyse ont consisté à identifier les critères opérants de détection de ces situations afin de passer d'une analyse à posteriori à une analyse prospective.

2.1.4 La convention de service avec le CLEISS

Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) et l'ACOSS ont mis en œuvre une convention de service dans le cadre du soutien de la mission de lutte contre l'évasion sociale transfrontalière.

Les deux parties ont souhaité renforcer leurs coopérations dans la gestion des risques liés à la mobilité internationale et quant à l'appréhension partagée des règles de droit applicables. La convention s'inscrit également dans le développement des échanges et des services d'assistance du CLEISS dans les domaines de la traduction et de la formation.

L'axe de coopération principal conjointement déterminé par le CLEISS et la branche du recouvrement vise à développer une politique coordonnée de ciblage des risques liés à la mobilité internationale des travailleurs et des entreprises.

En effet, le CLEISS est destinataire des déclarations de types « formulaire A1 (ancien E 101) » qui sont utilisés pour le détachement des travailleurs. La saisie des formulaires vient enrichir la base SIRDAR, Système informatisé de recherche des détachements autorisés et réguliers.

De même, le CLEISS et la branche du recouvrement élaborent conjointement des requêtes d'utilisation de l'outil AIDA (Analyse informatisée des détachements autorisés) afin d'exploiter la base de donnée sus-nommée. Ces requêtes doivent permettre d'identifier des situations d'irrégularité, ainsi que des phénomènes d'évasion et/ou d'optimisation sociale faisant appel à l'application d'accords internationaux.

Enfin, dans le cadre européen, il y a également lieu de souligner la poursuite des travaux d'adaptation et d'intégration de la branche du recouvrement au réseau européen « EESSI » (Electronic exchange of social security information). Ce projet, pour lequel le CLEISS constitue le point d'entrée pour la France, a pour objectif de réaliser la dématérialisation future des échanges entre les systèmes européens de sécurité sociale.

2.1.5 La convention de partenariat avec les universités de "Toulouse Capitole I" et "Rennes I"

L'année 2012 a été marquée par l'élaboration d'une convention entre l'Université de Toulouse – Capitole 1, l'Université de Rennes 1 et l'ACOSS. Ces deux universités se sont en effet déclarées particulièrement intéressées par une collaboration avec des acteurs impliqués dans la lutte contre le travail illégal.

Le domaine de recherche s'inscrit dans la problématique générale qui vise à identifier les conditions d'adaptation du « corpus juridique » et des pratiques des Etats pour lutter plus efficacement contre le phénomène de la fraude sociale à dimension internationale.

En complémentarité des travaux de la cellule nationale dédiée à la fraude transnationale, ces recherches du monde universitaire offriront un nouvel éclairage dans l'analyse approfondie de l'évasion sociale à dimension supra-nationale.

Elles permettront d'identifier les éventuelles vulnérabilités du cadre actuel de la lutte contre la fraude mis en place par notre réseau et permettront ainsi de définir de meilleures pratiques pour lutter plus efficacement encore contre la fraude à caractère transnational.

2.1.6 Le renforcement de la lutte contre des formes particulières de fraudes liées à des dispositifs spécifiques

- Cellule nationale d'investigation sur Internet

L'essor du numérique et plus spécifiquement de la communication en réseaux ont largement favorisé le développement de nouvelles techniques de ventes en ligne permettant, via la mise en place de plateformes dédiées, l'acquisition de biens neufs ou d'occasion auprès d'entreprises ou de particuliers. A cette nouvelle forme d'achat sur Internet, s'adjoignent aujourd'hui des offres de services à la

Cellule Internet
305 enquêtes
+ 30% 2011/2012

129 811 euros
de cotisations et
contributions
sociales éludées

personne : de multiples propositions de services d'aide à domicile, de cours, de travaux, d'organisations d'évènements ou propositions de services divers transitent ainsi désormais sur des plateformes dédiés.

L'expansion de l'e-commerce se révèle cependant une potentielle source d'escroqueries et, également, de fraudes fiscales et sociales. L'émergence de détournement frauduleux de la réglementation notamment sociale, dont le préjudice financier reste difficilement appréhensible, se révèle en constante progression.

C'est l'une des principales raisons pour lesquelles la branche du recouvrement a investi depuis 2008 le champ de la fraude cybernétique par la mise en place d'une Cellule nationale d'investigation sur Internet.

Au cours de l'année 2012, la cellule nationale a poursuivi son activité de détection des situations de fraude sur les plateformes de vente et de chiffrage des cotisations sociales éludées. Dans le cadre circonscrit de sa mission, une attention particulière s'est également portée sur les services à la personne afin d'évaluer le risque d'évasion sociale que recouvre cette activité sur internet.

L'expertise acquise en la matière et la consolidation des procédures d'investigation sur internet confirme encore le positionnement de la branche sur cette activité dématérialisée en constante évolution. En témoigne l'activité de la cellule sur l'année 2012.

Le nombre d'enquête (305) prises en charges sur l'année progresse significativement, de 30% en un an. Cette évolution positive résulte pour l'essentiel des recherches entreprises sur les plateformes dédiées aux offres de services à la personne : ainsi près de 70% des dossiers traités sur l'exercice relèvent de ce secteur d'activité.

En termes de performance financière, les résultats se révèlent en revanche en légère diminution par rapport au chiffrage des cotisations et contributions sociales éludées enregistré en 2011. La complexité des investigations engagées sur les plateformes dédiées aux offres de services à la personne permet en effet difficilement d'aboutir à un redressement de cotisations ou contributions sociales, les personnes en infraction au regard de la législation sociale en vigueur restant très difficilement identifiables.

Dès lors, un plan d'actions sera spécifiquement mis en œuvre au cours de l'année 2013. Il sera principalement articulé autour de la poursuite de l'activité engagée auprès des plateformes de vente sur Internet, tant sur la détection des contrevenants que sur les actions de prévention et de sensibilisation. En matière de détection, le plan de contrôle relatif aux services à la personne sera poursuivi au cours du premier semestre 2013 sur les sites de mises en relation. En termes de prévention, il sera proposé aux plateformes de vente sur Internet de créer un lien vers le site internet de l'Urssaf qui présente les règles du commerce sur Internet et un volet communication sera défini afin de faciliter des actions de sensibilisation.

- Le Plan national d'action Auto-Entrepreneurs

Le régime micro-social simplifié, dit « régime de l'auto-entrepreneur » mis en œuvre par la loi du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie, est une mesure importante des pouvoirs publics destinée à soutenir la création

d'entreprises. Pour autant, ce régime dérogatoire au droit commun renvoie à des problématiques existantes de faux travailleurs indépendants s'exerçant au détriment du salariat, et de sous-déclaration d'activité.

En 2011, à la demande des pouvoirs publics et sous l'égide conjointe de la DNLF et de la DSS, la branche du recouvrement a défini un Plan national d'actions de contrôle des auto-entrepreneurs. Il s'agissait, à la faveur d'une sélection de comptes aléatoirement effectuée, de porter un éclairage sur la population auto-entrepreneur en relevant les situations de fraude pour minoration ou sur-évaluation de chiffre d'affaires, de même que des situations atypiques de donneur d'ordre unique.

Le bilan tiré de ce Plan national 2011 avait souligné quelques anomalies déclaratives et/ou des situations sur lesquelles repose une présomption de fraude. Dès lors, la branche recouvrement a entendu poursuivre les actions de contrôle sur les auto-entrepreneurs et ainsi réaffirmer l'absolue nécessité d'accentuer la présence du réseau des URSSAF sur la population visée. Un nouveau plan national ciblé a ainsi été élaboré pour la période 2012-2013, sur la base de critères de risques préalablement identifiés à l'aune de la précédente campagne.

Adossées à un guide méthodologique spécifique, les investigations confiées préalablement aux contrôleurs du recouvrement dans le cadre du contrôle partiel d'assiette, puis aux inspecteurs du recouvrement en cas de détection de situations frauduleuses, prend appui sur des modalités opérationnelles de contrôle définies à l'occasion du précédent plan d'actions.

Toutefois, la démarche d'échantillonnage procèdera de modèles statistiques de sélection des comptes quelque peu différents : un nouveau panel de 1 500 comptes a été à cet effet aléatoirement constitué afin d'assurer une représentativité de catégories professionnelles pré-identifiée comme potentiellement davantage à risques.

Le bilan de cette campagne 2012-2013 aura pour vocation d'identifier sur les auto-entrepreneurs d'éventuelles situations de dérive pour minoration ou sur-évaluation du chiffre d'affaires, ainsi que des situations d'externalisation d'emplois salariés. Il s'agira plus spécifiquement, au regard des actions de travail dissimulé menées ou des procédures pénales engagées par les URSSAF, de dégager une évaluation affinée du risque potentiel de fraude sur cette même population.

2.1.7 La fraude sociale à forts enjeux

Le réseau des URSSAF, qui focalise une part importante de son activité sur les dossiers à forts enjeux, se trouve confronté à un double défi : d'une part la régionalisation s'accompagne de l'exigence d'une assurance de couverture de l'ensemble du territoire métropolitain et de l'Outre mer, et d'autre part, accentuer la pression sur les enjeux financiers forts et structurés ne doit pas permettre à une fraude sociale d'ampleur plus réduite de s'épanouir.

Les deux formes de fraudes qui coexistent, l'une qualifiée de « **complexe** » en raison du recours par leurs auteurs à des montages juridiques innovants ayant pour unique but d'éluder l'application de la législation sociale, et l'autre, dénommée fraude « **d'opportunité** », circonscrite à certains secteurs d'activité et présentant un enjeu financier moindre que la précédente, sont toutes deux nocives tant au financement de notre régime de protection sociale qu'à la libre

concurrence entre les entreprises, sont systématiquement combattues par les Urssaf.

Le présent bilan met en évidence l'équilibre réalisé par les organismes de la branche du recouvrement. A ce titre, il convient de relever que l'analyse des cent redressements de cotisations les plus importants correspondent à 42 % des sommes notifiées au titre de la LCTI sur l'année 2012.

2.1.8 L'adaptation des outils méthodologiques et des formations à la lutte contre la fraude

Le réseau des Référents régionaux à la lutte contre le travail illégal (RRLCTI) assure les mises à jour d'un guide méthodologique et d'un recueil de jurisprudences spécifiques au travail dissimulé. Ces deux outils de branches contribuent efficacement à l'harmonisation et à la sécurisation juridique des actions du réseau des URSSAF.

L'action du réseau des RRLCTI s'est également exercée dans l'élaboration de formations professionnelles sur les travailleurs migrants, contribuant ainsi à la professionnalisation accrue des agents sur le domaine de la lutte contre la fraude transnationale.

Parallèlement, la branche poursuit l'investissement de l'ensemble de ses corps de contrôle, tant inspecteurs du recouvrement que contrôleurs, dans la détection du travail dissimulé lors des opérations de contrôle comptable d'assiette qui sont menées.

De même, des opérations de contrôles spécifiques visant les auto-entrepreneurs (cf. infra) et diligentes depuis 2011 ont été poursuivies en 2012. Les outils méthodologiques spécifiques qui ont été élaborés et diffusés à la branche ont de fait également été réactualisés.

2.2 Les actions menées au niveau national

2.2.1 La participation de la branche au Plan national de lutte contre le travail illégal

En 2012, les URSSAF comme les CGSS ont maintenu leur fort niveau d'engagement dans l'exercice de contrôle des secteurs prioritaires du plan national d'actions. La lutte contre le travail illégal, priorité gouvernementale, se traduit en effet depuis 2004 par la programmation de Plans nationaux de lutte contre le travail illégal (PNLCTI).

Pour mémoire, ces secteurs sont le bâtiment et les travaux publics, les hôtels, cafés et restaurants, les services aux entreprises (notamment sécurité privée et nettoyage) et le secteur des spectacles vivants et enregistrés.

Les résultats enregistrés par les organismes du recouvrement dans l'approche sectorielle ont à nouveau confirmé cette année la progression de la performance d'ensemble de la branche. Les remontées, effectuées à partir des codes NAF des secteurs déterminés, sont effectuées grâce à des requêtes réalisées sur l'entrepôt national de données alimentées par les URSSAF.

Ainsi, il ressort que le montant des redressements opérés sur les secteurs ciblés par ce plan national a sensiblement progressé, passant de quelques 108 millions

d'euros en 2011 à 119 023 196 euros en 2012, soit une augmentation de plus de 10 %.

Il convient, à partir de cette donnée, de relever que le taux global de redressement LCTI pour ces cinq secteurs est de plus de 82%, révélant ainsi la qualité des ciblage opérés par les URSSAF, et que le montant moyen des redressements s'établit à 30 294 €, en progression de 15% par rapport à l'année précédente.

Dans le détail, deux des principaux secteurs à risques ont connu des évolutions un peu différentes quant au nombre d'actions, mais comparables en ce qui concerne leurs montants de redressement.

Le secteur des HCR, qui enregistre une quasi-stagnation du nombre d'actions de contrôle ciblées de 0,3 % (2 148 en 2012) confirme et accentue légèrement l'importance du montant moyen redressé (9 477 € en 2011 et 10 019 € en 2012). Le secteur du BTP pour sa part, bien qu'il connaisse une diminution du nombre d'actions ciblées de contrôle de l'ordre de 10 % (1 577 en 2011 contre 1 416 en 2012), enregistre une progression du montant global des redressements de 13,9 %. Pour l'ensemble de l'année 2012, ces deux secteurs ont enregistré un montant cumulé de leurs redressements liés à des opérations de LCTI de près de 85 millions d'euros.

Enfin, on soulignera le montant moyen des redressements particulièrement élevé dans le secteur de la sécurité, il culmine à plus de 143 000 €, confirmant la localisation d'enjeux majeurs dans ce secteur professionnel, suivi par les secteurs du spectacle et du BTP.

L'ESSENTIEL

La pertinence d'un degré d'approche sectorielle dans l'élaboration de la stratégie globale de la lutte contre le travail dissimulé de la branche du recouvrement se trouve une nouvelle fois confirmée.

Le montant des redressements dans les seuls secteurs à risques augmente de 10,5 % pour s'élever à plus de 119 millions d'euros au titre de l'année 2012.

2.2.2 La poursuite de la professionnalisation des inspecteurs du recouvrement

Au sein de l'Agence centrale, la Direction de la gestion du réseau (DGR) a notamment en charge le pilotage de l'Institut national de formation du recouvrement (INFR). Cet institut dispense, depuis 1999, les formations initiales des inspecteurs du recouvrement.

Cette formation d'accès au métier d'inspecteur s'exerce sur une période de 16 mois alternant enseignements théoriques et stages pratiques. Sur l'ensemble de l'année 2012, la branche a conjointement porté la 45^{ème} promotion composée de 48 élèves-inspecteurs jusqu'à son terme en septembre, et procédé au lancement d'une nouvelle session de formation dès avril à destination de 67 stagiaires.

*Un cursus de
12 mois pour former des
les inspecteurs du
recouvrement spécialisés
dans la lutte contre le
travail dissimulé*

En vue de professionnaliser les ressources

dédiées à l'exercice de la mission et ainsi renforcer l'efficacité financière conventionnellement attendue par les pouvoirs publics, la branche a souhaité mettre en œuvre, à titre expérimental, un nouveau dispositif de formation initiale spécifiquement destiné à l'exercice des missions de lutte contre le travail dissimulé.

Au regard de la complexité et multiplicité de formes que revêt la lutte contre le travail illégal, il s'agissait d'attirer de nouveaux profils sensibilisés, dans l'exercice de leurs activités professionnelles précédentes, à la gestion de situations frauduleuses d'ordre délictuel voire criminel. Cette formation test lancée en 2011 a permis le recrutement de stagiaires issus de l'armée, de la gendarmerie, et des rangs des contrôleurs du recouvrement.

A l'issue des 12 mois de formation, les 18 élèves inspecteurs de cette 1^{ère} promotion LCTI ont pu disposer dès juin 2012 des agréments et assermentations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, en vue de maintenir le haut niveau de compétences et d'expertises requis dans l'exercice de la mission de lutte contre le travail dissimulé, l'Agence centrale s'est attachée, en étroite collaboration avec les centres régionaux de formation professionnelle, à déployer des actions de perfectionnement à destinations des corps de contrôle dédiés.

En raison de la connexité des problématiques de lutte contre la fraude, des offres de formation ont également été développées en association avec la DNLF à l'attention de l'ensemble des agents de la protection sociale et des différents corps de contrôle (inspecteurs LCTI des URSSAF, inspecteurs du travail et du fisc, corps des douanes, police judiciaire, gendarmerie, etc.). Le catalogue de formation ainsi proposé recense les différentes actions en matière de lutte contre les fraudes avec une dimension interinstitutionnelle, se concentrant plus spécifiquement sur la lutte contre le travail illégal.

2.2.3 Des actions avec les caisses prestataires

Avec les caisses prestataires, la coopération a été approfondie en 2012, notamment dans les cas où fraudes aux prestations et aux cotisations sont mêlées. Sur la base de l'article L.114-15 du code de la sécurité sociale, les URSSAF ont poursuivi le signalement aux caisses prestataires des constats établis en matière de travail dissimulé. On relève à ce propos que l'établissement des signalements et leur transmission aux organismes prestataires font toujours l'objet d'un suivi approprié spécifique, sur un plan tant quantitatif que qualitatif.

Ainsi, la branche du recouvrement contribue au développement de la lutte contre les fraudes aux prestations et à la constitution de droits par le biais de la mutualisation d'un certain nombre d'informations : pour l'année 2012, ce sont 7 030 signalements que les inspecteurs du recouvrement ont adressé aux organismes prestataires suite aux constats de situations de travail dissimulé.

7 030
*signalements
effectués au
bénéfice des
organismes
prestataires*

Ces signalements visent à s'assurer que les bénéficiaires de prestations sociales ne dissimulent pas des rémunérations tirées de leur activité afin d'augmenter le montant des prestations dont ils entendraient profiter. Ils permettent ainsi aux organismes prestataires de

contrôler l'exactitude des déclarations de l'assuré social ou de l'allocataire et, pour les situations de fraudes détectées, de mettre en œuvre les dispositifs de sanction et de suspension applicables.

- La coopération avec les Caisses d'Allocations Familiales

Le renforcement et la multiplication des échanges se sont traduits par la mise en œuvre ou par la participation de la branche à des actions spécifiques. Ainsi de celle visant à développer, sous l'égide des pouvoirs publics, l'association de partenaires dans une démarche spécifique de lutte contre la fraude à la branche famille.

Ainsi, un plan de coopération renforcée de lutte contre les fraudes aux prestations versées par les CAF a été généralisé selon les conditions de la circulaire du 23 janvier 2012 relative à la généralisation des dispositions du plan de coopération renforcée de lutte contre les fraudes aux prestations versées par les caisses d'allocations familiales et signée par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, et le ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Cette circulaire fait suite à une phase d'expérimentation qui s'est déroulée dans 14 départements et qui visait plus particulièrement les conséquences du travail dissimulé sur les droits aux prestations, la lutte contre les fraudes aux aides au logement, le contrôle de la résidence en France...

- La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant PAJE

La branche a également confirmé sa volonté de contribuer aux démarches de détection de la fraude des régimes prestataires de sécurité sociale en participant au plan d'action spécifique de lutte contre la fraude à la PAJE. Pour mémoire, afin de faciliter l'accès aux prestations familiales et de simplifier les formalités pour les familles, le Complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a remplacé depuis le 1er janvier 2004 l'Aide à la famille employant une assistante maternelle (AFEAMA) et l'Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED).

Grâce à une coopération interbranche CNAF/ACOSS/CCMSA, le dispositif Pajemploi permet d'accélérer le versement des prestations et d'améliorer la relation de service apportée aux usagers en faisant du Centre national Pajemploi un guichet unique. Partant, et comme l'a justement souligné la Cour des Comptes, le système déclaratif sur lequel repose le versement de la PAJE est susceptible de favoriser différents types de fraudes à cette prestation. Nous rappellerons ici le retentissement médiatique qu'a eu la découverte fin 2012 à Marseille de deux crèches « *clandestines* » dans lesquelles étaient gardés des enfants dont les parents bénéficiaient du Complément du mode de garde pour avoir déclaré à Pajemploi des salaires d'une garde d'enfant à domicile.

Dans ce contexte, le développement d'un partenariat au sein de l'ensemble des organismes impliqués dans le dispositif de lutte contre la fraude permettant à la fois de croiser des sources d'informations multiples et de conjuguer des prérogatives différentes détenues par différents corps de contrôle s'est imposé.

En 2012 l'ACOSS, toujours en lien avec le centre Pajemploi, la CCMSA et la CNAF, a bâti un nouveau plan d'actions présenté à la DSS et la DNLF. Les modalités de sa mise en œuvre ont fait l'objet d'échanges entre les partenaires,

pour identifier les rôles et les missions de chacun dans le déploiement des actions définies et qui seront prochainement mises en œuvre.

Dans ce plan d'actions, qui sera mis en œuvre au cours de l'année 2013, et sur la base de situations à risque pré-déterminées, le centre Pajemploi identifie les situations frauduleuses par le biais de requêtes spécifiques et procède à des signalements étayés auprès des partenaires. En tant que de besoin, ceux-ci réalisent des investigations complémentaires pour relever, le cas échéant, les éléments factuels nécessaires à la constitution des infractions.

Ce plan de lutte contre la fraude se décline autour de trois axes : un volet préventif, un volet législatif et réglementaire, et un opérationnel. Un mode opératoire a donc été élaboré afin d'organiser les ciblage, l'analyse des résultats, les conditions de signalement aux partenaires des situations individuelles atypiques et les modalités des actions de contrôle susceptibles d'être enclenchées (investigations, instruction du dossier...). Le rôle et les missions du centre national Pajemploi, des CAF, MSA, URSSAF, Conseils Généraux, CODAF... y sont précisément décrits à toutes les étapes dudit mode opératoire.

2.2.4 Le développement de partenariats fondés sur le partage et la mise à disposition de plans d'actions communs

- Le partenariat avec les CODAF

Pour poursuivre en 2012 le développement de partenariats fondés sur le partage et la mise à disposition de plans d'actions communs, la branche du recouvrement a tout d'abord maintenue sa participation active au sein des Comités Opérationnels Départementaux Anti-fraude (CODAF). Ceux-ci jouent un rôle central notamment dans les cas où des actions requièrent la mobilisation de plusieurs partenariats institutionnel.

Pour mémoire, conformément au schéma territorial de lutte contre la fraude instauré par décret, ces comités opèrent dans chaque département suivant deux modalités. La formation plénière, conjointement présidée par le préfet et par le procureur de la République, est stratégique : elle décline localement les axes majeurs et sectoriels en matière de lutte contre le travail illégal arrêtés au-niveau national, de même que les axes fondamentaux en matière de lutte contre les fraudes fiscales, douanières et sociales portant préjudice aux finances publiques.

Naturellement, au-delà d'orientations nationales et d'actions prioritaires, elle a toute latitude pour mener les opérations jugées nécessaires ou opportunes en fonction du contexte local.

La formation restreinte, réunie sous l'autorité du procureur de la République territorialement compétent, est davantage opérationnelle et axée sur la mise en œuvre des actions judiciaires.

Ces comités associent tous les acteurs de la sphère publique et favorisent la multiplication des échanges, accélérant le mouvement de décloisonnement des administrations et organismes. Ils participent ainsi nettement au renforcement de l'action collective et des résultats dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Il est en effet indispensable, et notamment pour les enquêtes présentant des enjeux financiers importants, que les éléments d'investigation soient examinés

avec la plus grande exhaustivité et avec une approche pluridisciplinaire, à savoir sous un angle social, fiscal et économique.

- Le partenariat avec l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et les Cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude (CeLTIF)

Comme évoqué précédemment, la branche du recouvrement insiste sur la valeur ajoutée apportée par le développement de partenariats solides avec l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif de lutte contre la fraude.

Cela s'est par conséquent également traduit par le renforcement de coopérations spécifiques avec les administrations compétentes (travail, intérieur, défense, justice, administration fiscale) et les groupements et offices interministériels spécialisés, notamment l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI) et le Groupe d'Intervention Régional (GIR).

Dans le même ordre d'idées, le PNLCTI prévoit un renforcement de la coopération entre les différents corps de contrôle par le déploiement d'une coopération spécifique de l'inspection du travail, des agents de contrôle des URSSAF et des caisses de MSA avec les Cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude (CeLTIF) de la gendarmerie actuellement rattachées aux brigades départementales de gendarmerie. Ces CeLTIF, davantage spécialisées sur les prestations de services internationales et la fausse sous-traitance et dirigées par des commandants de groupement, seront à terme implantées dans 28 départements et sur 30 communes. La coopération territoriale renforcée ainsi mise en œuvre entre ces différents acteurs permettra in fine d'apporter une réponse efficace aux situations de fraude en favorisant les relations entre les différents services de contrôle et assurant par là même une cohérence des actions engagées. La participation du réseau Urssaf à cette coopération renforcée sera donc régulière. Une première expérimentation est dès à présent engagée.

Un important travail a également été poursuivi par le réseau pour développer la mise en commun d'informations et pour l'adapter aux besoins et aux enjeux de la branche. L'objectif est à la fois de croiser de multiples sources d'informations et de conjuguer des prérogatives multiples détenues par différents corps de contrôle.

A ce titre, au cours de l'année 2012 et de façon pérenne, un inspecteur du recouvrement est mis à disposition au sein de l'OCLTI, traduisant bien la volonté d'une implication toujours plus forte sur la dimension interministérielle de la lutte contre le travail illégal. Cette collaboration étroite avec le Ministère de l'intérieur a également comme important effet d'assurer à la branche du recouvrement une transmission plus fluide, donc plus efficiente, des procédures de travail illégal et d'apporter à l'Office une expertise sur les problématiques d'évasion sociale.

Plus globalement, le développement de la coopération entre le réseau URSSAF et l'OCLTI est aujourd'hui un enjeu important pour apporter une réponse adaptée et efficace à l'émergence de plus en plus marquée de systèmes de fraude élaborés, en lien avec l'économie souterraine, mis en œuvre par des délinquants qui recherchent avant tout l'enrichissement personnel. L'OCLTI, à travers son groupe appui-évaluation, est en capacité pour accompagner les organismes de recouvrement dans l'expertise et l'évaluation de ces situations complexes.

- Le partenariat avec la Direction Générale du Travail DGT

A l'échelon régional, il convient également de mentionner les efforts menés en 2012 pour structurer le partenariat interministériel dans le temps, avec le développement de plans d'actions communs. Sur la base d'une charte de coopération conclue entre l'Etat, l'ACOSS et la DGT, l'importance de la collaboration active entre différents corps de contrôle s'est donc traduite par la poursuite de la coopération entre le réseau des URSSAF et les services déconcentrés du ministère du travail (DIRECCTE).

Cette coopération spécifique en matière de travail dissimulé, qui fait l'objet d'un bilan annuel dédié, est régulièrement complétée par de nouveaux développements visant à en préciser les contours et à en faciliter le fonctionnement, dans l'optique notamment d'un renforcement de l'efficacité financière. Elle s'enrichit également d'initiatives plus nombreuses soulignant les synergies et les apports conjoints, par exemple au travers des échanges de stagiaires entre les deux services de contrôle.

En 2012, une nouvelle instruction commune a été élaborée pour permettre, dès 2013, de dynamiser encore davantage cette coopération et l'enrichir du partenariat de la MSA. Pleinement inscrite dans le cadre du Plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015, elle va permettre de systématiser la mise en œuvre de plans d'action communs élaborés sur la base de diagnostics territoriaux croisés, de simplifier les remontées d'informations, les trois réseaux réalisant conjointement un suivi des coopérations, et d'insister sur les notions de pilotage régional, d'approche-risques et de renforcement de l'efficacité financière.

S'agissant des opérations réalisées conjointement¹, on relève une sensible progression, supérieure à 23 %, des résultats par rapport à l'année précédente : en 2011 (les données de 2012 sont en cours de consolidation), ce sont 5 484 entreprises qui ont été contrôlées en commun, 700 procès-verbaux dressés et plus de 19,9 millions d'euros redressés. De plus, la coopération entre les deux réseaux aura permis sur l'ensemble de l'année 2011 de procéder à 1 335 annulations de réductions de cotisations, représentant près de 3,2 millions d'euros en montant.

Pour mémoire, pour approfondir encore les synergies engagées localement, cette coopération avait précédemment donné lieu à la désignation, au sein des services régionaux du travail, de correspondants dédiés qui sont désormais les interlocuteurs privilégiés à la fois du réseau des référents régionaux LCTI des URSSAF et des administrations centrales.

- Le partenariat avec TRACFIN

Le service TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) a pour mission de lutter contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

TRACFIN reçoit de la part de professions légalement énumérées des informations susceptibles d'intéresser les organismes de protection sociale, en particulier dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé. A ce titre, les organismes de protection sociale sont donc habilités à recevoir des informations de la part du service TRACFIN.

¹ Pour une présentation détaillée des résultats de cette coopération pour l'année 2012, se référer à la partie II §3.2 de ce rapport

Un protocole d'échange d'information a été signé le 1er mars 2012 entre TRACFIN et les organismes de protection sociale afin d'organiser ces échanges.

Un premier bilan d'exploitation de ces signalements par la branche du recouvrement peut être tiré de la vingtaine de signalements transmis par TRACFIN aux URSSAF.

Depuis sa signature, et après investigations menées par les Urssaf, les entreprises visées par les informations communiquées par TRACFIN ont fait l'objet d'un redressement pour un montant supérieur à 950 000 euros.

Une forte complexité et la grande longueur des investigations qui sont à mener par les Urssaf caractérisent l'exploitation de ces signalements dont l'intérêt se trouve directement corrélé à l'importance des enjeux financiers concernés.

2.2.5 Les outils informatiques

Dans le but tant de faciliter que d'augmenter les échanges d'informations utiles aux partenaires des CODAF dans leur lutte efficace contre toutes les formes de fraudes, l'année 2012 a été marquée par la poursuite du déploiement d'un système de messagerie sécurisée. En effet, la délégation nationale à la lutte contre la fraude a mis à disposition une solution de chiffrement pour permettre de réaliser des échanges d'informations en toute sécurité et dans le respect des obligations de la loi informatique et libertés.

Cette solution couvre à la fois des échanges au sein d'un CODAF comme des échanges entre des membres de CODAF différents ou des échanges entre les acteurs nationaux vers des acteurs du CODAF. Elle peut concerner des informations et documents échangés aussi bien lors des étapes d'investigation que de constitution du dossier pour déposer une plainte pénale, ou lors des phases d'animation et de pilotage.

Il s'agit donc de garantir la confidentialité adéquate des informations échangées, soit parce que leur divulgation entre des mains mal intentionnées pourrait nuire aux opérations des services publics concernés, notamment par la connaissance des actions projetées, voire des failles ou des solutions de contournement, soit parce que les données personnelles échangées doivent être protégées vis-à-vis d'une divulgation interne comme externe ou d'une éventuelle altération.

Ensuite, l'année 2012 a été l'occasion pour la branche du recouvrement de déployer l'accès à l'EOPPS (Espace des organismes partenaires de la protection sociale), portail permettant notamment la consultation de l'outil RNCPS (Répertoire national commun de la protection sociale). Une convention a antérieurement été signée avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), l'opérateur du système.

Sur la base de l'article L.224-14 du code de la sécurité sociale, qui dispose que *« les caisses nationales mentionnées aux articles L.221-2, L.222-4 et L.223-2 mettent en œuvre ou coordonnent des actions de contrôle sur le service des prestations afin de détecter les fraudes et les comportements abusifs. Elles peuvent à ce titre utiliser des traitements automatisés des données relatives au service des prestations »*, le portail EOPPS permet ainsi aux partenaires de la CNAV dûment habilités d'accéder en consultation aux systèmes nationaux gérés par la Direction du système d'information national des données sociales de la CNAV.

Parmi les traitements et services disponibles, le RNCPS est un fichier interbranches et inter-régimes adossé au NIR qui contient, pour tous les assurés sociaux et bénéficiaires de la sécurité sociale et leurs ayants-droits, l'intégralité des indications sur leurs prestations. Le RNCPS contient ainsi toutes les informations relatives à l'affiliation des bénéficiaires aux différents régimes concernés, le rattachement à l'organisme qui leur sert les prestations ou avantages, la nature des prestations ou avantages servis par les organismes (avec un catalogue de 180 types de prestations), ainsi que l'adresse déclarée aux organismes pour les percevoir. Il ne contient ni les ressources des bénéficiaires et les montants des prestations, ni les éventuels liens entre bénéficiaires.

L'utilisation de ces données permet une simplification des démarches des bénéficiaires de droits et prestations grâce à la mise en commun d'informations dont la fiabilité est garantie. De même, les échanges de données entre les différents organismes de la protection sociale et les administrations fiscales s'en trouvent rationalisés et fiabilisés. Au-delà, on relèvera la production facilitée de statistiques anonymes à des fins de contrôle de la qualité des procédures ou de dénombrements relatifs à l'ensemble des informations contenues dans l'EOPPS. Pour la branche, il s'agit également de prévenir les oublis, les erreurs, voire les fraudes lors du traitement des droits, et d'optimiser le contrôle des dossiers et la lutte contre la fraude a posteriori.

L'utilisation du RNCPS offre donc aux inspecteurs et aux contrôleurs du recouvrement assermentés, ainsi qu'aux agents des services recouvrement amiable et forcé, de même que ceux du contentieux, un moyen particulièrement fiable d'identification des bénéficiaires de droits et prestations, de recueil d'informations complètes émanant des organismes de la protection sociale quant aux droits et prestations relatifs aux rattachements, et donc de détection d'éventuelles anomalies et fraudes. Il s'agit par conséquent d'un outil complétant utilement les moyens dont dispose la branche du recouvrement dans ses missions de lutte contre la fraude. A ce titre et pour 2012, ce sont ainsi près de 31 000 connexions qui ont été enregistrées dans le réseau.

L'ESSENTIEL

Mise en commun d'outils, renforcement des partenariats, prégnance des fraudes complexes et transnationales : c'est donc bien une approche globale et pluridisciplinaire de la lutte contre la fraude qui a été déclinée en 2012

3 – LES RESULTATS DE L'ANNEE 2012

3.1 L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal.

Le temps consacré par les Urssaf et CGSS à la lutte contre le travail dissimulé s'établit, au titre de l'exercice 2012, à 15%.

Particulièrement stable au regard de l'année précédente, la part consacrée par le réseau à la mission confirme une nouvelle fois la volonté affichée de la branche de maintenir un point d'équilibre entre la LCTI et les autres missions de contrôle dévolues aux inspecteurs du recouvrement.

3.1.1 Les actions de prévention et de recherche

La mission de lutte contre le travail dissimulé procède d'un double objectif :

- couvrir le risque de dissimulation d'emploi salarié et/ou d'activité en ciblant plus spécifiquement les entreprises répondant à un profil de risque de dévoiement,
- assurer, à titre dissuasif, une présence régulière et organisée auprès de l'ensemble des entreprises et secteurs professionnels en vue de prévenir le risque d'évasion sociale.

La branche du recouvrement s'attache en conséquence à maintenir une couverture géographique et/ou professionnelle des territoires régionaux au travers d'actions de prévention programmées et destinées à informer des dispositions législatives et réglementaires en vigueur voire préciser les sanctions financières et pénales encourues en cas de transgression.

La couverture préventive de lutte contre le travail illégal s'effectue au moyen d'opérations menées notamment dans le cadre de manifestations saisonnières et/ou de dimension événementielle majeure, éventuellement relayées par les médias régionaux ou nationaux. Ces interventions se portent traditionnellement sur les secteurs d'activité liés à la saisonnalité, au tourisme de masse et/ou aux manifestations culturelles ou musicales : festivals, marchés/braderies, hôtels/cafés/ restaurants et commerces du littoral français, sites touristiques et culturels...

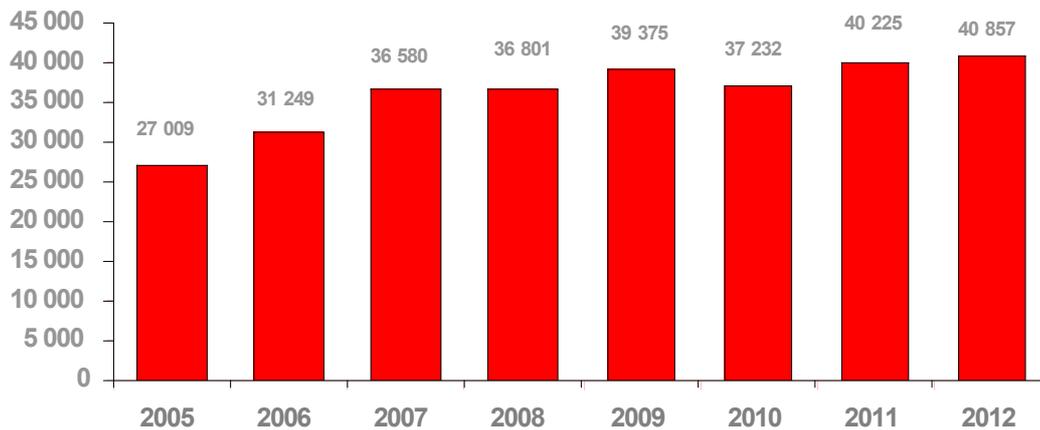
Les opérations préventives revêtent également une dimension sectorielle davantage pérenne lors de la tenue de réunions d'information au sein de certaines branches professionnelles et/ou par l'élaboration de plaquettes d'information.

Cette démarche de prévention, outre la sensibilisation du grand public, peut néanmoins conduire à la détection de situations délictuelles. Dans cette hypothèse, le contrôle est alors approfondi afin de déterminer les éléments constitutifs de l'infraction. Par suite, les inspecteurs du recouvrement sont, le cas échéant, amenés à établir un procès-verbal de travail dissimulé et à engager une mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales ainsi éludées.

En 2012, le réseau des URSSAF et des GGSS ont procédé, dans le cadre des actions de prévention et de recherche, à la vérification de 40 857 entreprises, en

légère progression de 1,6% en un an. Cette évolution positive fait écho à celle observée les années précédentes : depuis 2005, les actions de ce type ont en effet progressé de plus de 50%, témoignant de la volonté de la branche d'investir le champ de la prévention dont la portée dissuasive est largement démontrée en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Nombre d'actions de prévention et de recherches



- La vérification de la situation des salariés

La lutte contre le travail dissimulé a notamment vocation à rétablir les salariés dans la plénitude des droits acquis au titre d'une activité professionnelle. Dans cette perspective, les actions menées en la matière visent à s'assurer pour chaque salarié de l'effectivité des déclarations auprès des organismes sociaux.

La dissimulation d'emploi salarié est établie dès lors que l'employeur n'a pas intentionnellement respecté certaines des obligations déclaratives lui incombant. Est ainsi constitutif de délit le manquement à la Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou à l'établissement du bulletin de salaire, ou, depuis une loi du 16 juin 2011, le défaut de déclarations sociales périodiques telles les Bordereaux récapitulatifs des cotisations (BRC) ou Tableau récapitulatif (TR) annuels.

Il est par ailleurs à noter que le report sur les bulletins de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué se révèle également constitutif de l'infraction de dissimulation d'emploi salarié.

3.1.2 Les contrôles ciblés

La branche a résolument inscrit, depuis de nombreuses années d'ailleurs, la lutte contre le travail dissimulé dans une démarche optimisée de gestion du risque.

Cette stratégie a pour objet, par le développement d'un ciblage efficient des actions de contrôle et des modalités pertinentes de sélection des entreprises présentant un risque de dévoiement intentionnel, de détecter et combattre les situations de fraude susceptibles de relever du travail dissimulé.

Au cours de l'exercice 2012, les URSSAF et CGSS ont réalisé 7 261 actions ciblées (de type 130 et 131) laissant présager d'une situation de travail dissimulé au motif de la dissimulation d'emploi salarié ou de la dissimulation d'activité.

En termes d'évolution, le nombre d'opérations de ce type accuse une diminution de plus de 7% en un an. En revanche, soulignons que 80,18% des actions ciblées diligentées ont donné lieu à un redressement, témoignant de l'efficacité et la pertinence de la stratégie de ciblage initiée dans la branche. A titre de comparaison, le ratio enregistré l'année précédente s'établissait 4 point en deçà, à 76%.

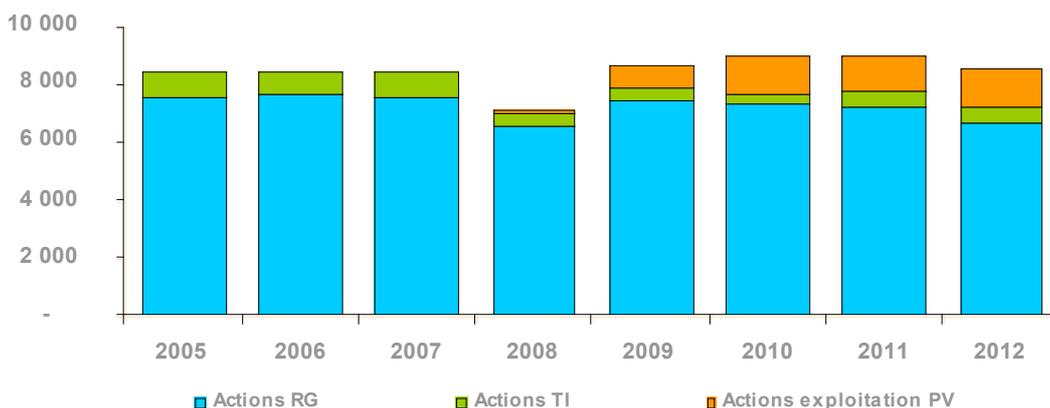
Ces actions, à l'instar des années précédentes, se sont majoritairement portées (à 94%, soit 6 658 actions de type 130 dénombrées) sur les entreprises employant du personnel salarié et pour lesquelles il convient de s'assurer du respect des obligations légales inhérentes à l'emploi de salariés. En outre, de par les enjeux financiers significatifs potentiellement détectés, l'activité de la lutte contre le travail dissimulé se concentre pour l'essentiel sur ce segment de cotisant.

80% des actions ciblées aboutissent à un redressement

En 2012, davantage d'opérations de contrôle (+11% en un an, soit 603 actions de type 131) ont été menées à l'encontre de travailleurs indépendants.

En deux ans, le nombre d'actions de ce type progresse significativement de 62%. La mise en œuvre en 2011 d'un premier plan national de contrôles aléatoires sur les auto-entrepreneurs, puis la reconduction pour 2012/2013 d'une seconde campagne sur cette même population tend à expliquer ce constat : certaines opérations de contrôle effectuées dans le cadre des plans nationaux ont en effet abouti à une action de lutte contre le travail dissimulé (de type 131) à l'encontre d'auto-entrepreneurs délictueux.

Nombres d'actions ciblées



Aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, les organismes de recouvrement sont légitimement fondés à évaluer le montant des cotisations et contributions sociales éludées à partir des procès-verbaux établis par les partenaires. L'article L8271-8-1 du code du travail offre par ailleurs aux URSSAF et CGSS la possibilité de procéder au redressement systématique de l'assiette des cotisations sur la seule base des constats figurant dans les procès-verbaux de travail dissimulé, quel qu'en soit le service verbalisateur. Le cas échéant, ils peuvent également mettre en œuvre le dispositif d'annulation d'exonérations et de réductions de charges sociales.

L'exploitation des procès-verbaux partenaires par le réseau s'est quelque peu amplifiée en 2012 : au cours de l'exercice visé, 1 381 actions directement liées à cette activité (de type 133) ont été enregistrées, soit une progression significative de plus de 13% par rapport à 2011. Pour information, en 2009, première année de mise en œuvre dudit dispositif, le nombre annuel d'actions de ce type s'établissait à 733 : en trois ans, le recours au chiffrage via l'exploitation des procès verbaux partenaires s'est en conséquence considérablement intensifié (+ 90%).

En termes d'efficacité financière, précisons que dans 88% des situations l'exploitation des procès-verbaux partenaires engendre une régularisation en faveur de la branche. Pour mémoire, 76% des exploitations favorisaient en 2011 la mise en recouvrement de cotisations et contributions sociales.

La circulaire du 20 janvier 2009, élaborée par la Délégation nationale de lutte contre la fraude, définissait d'une part le circuit de transmission des procès-verbaux de travail illégal et d'autre part, identifiait le secrétaire permanent des Codaf comme point centralisateurs desdites procédures. La loi de finance pour 2012 est venue compléter ce circuit en prévoyant l'envoi obligatoire d'une copie des procès-verbaux de travail illégal aux préfets départementaux.

L'ESSENTIEL

Les actions ciblées des URSSAF et CGSS donnent lieu à des redressements dans 80 % des cas.

Le montant des redressements correspondant aux seules actions ciblées s'élève en 2012 à 252 millions d'€.

3.1.3 La verbalisation des URSSAF

Au préalable, il convient de préciser que les modalités d'extraction des données relative à la verbalisation des Urssaf ont été modifiées au titre de 2011 et 2012.

En vue de mettre en cohérence le suivi statistique de la verbalisation par la branche du recouvrement via l'entrepôt de données Pléiade avec celui opéré par la DGT à l'appui du logiciel TADEES, il est apparu nécessaire de ne faire apparaître dans le présent rapport thématique que les seuls procès-verbaux pour lesquels les URSSAF et CGSS sont rédacteurs uniques.

Sont en conséquence exclues des données annuelles 2011 et 2012 les procédures conjointement revêtues de la signature des inspecteurs du recouvrement et de tout autre partenaire.

La qualification pénale d'une infraction de travail dissimulé s'adosse obligatoirement à un procès-verbal dûment établi à l'encontre du ou des auteurs du délit et à sa transmission au procureur de la République.

En 2012, les inspecteurs du recouvrement ont dressé 2 882 procès-verbaux de travail dissimulé. Au regard de l'exercice précédent, les procédures établies par les seules URSSAF et CGSS augmentent ainsi de près de 6%.

Cette tendance positive, particulièrement tangible depuis quelques années au demeurant, résulte pour l'essentiel de la mise en œuvre des dispositifs de

sanction, subordonnés à l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre des contrevenants délictueux. La validité de l'annulation de réduction ou d'exonération de charges sociales ainsi que l'application des redressements forfaitaires sont préalablement conditionnés par l'établissement d'un procès verbal de travail dissimulé.

A cet effet, il convient de souligner que l'effectivité des sanctions légales et réglementaires a largement contribué à la généralisation et l'homogénéisation des pratiques de verbalisation au sein du réseau des URSSAF et CGSS.

Néanmoins, la participation réelle de la branche recouvrement aux opérations conjointement menées ne peut être évaluée à l'aune de ces seules données statistiques.

En cas de pluralité de corps de contrôle lors de la conduite d'opérations de ce type, il apparaît que l'établissement du procès-verbal n'incombe le plus souvent qu'à un seul partenaire verbalisateur. En effet, au regard des infractions connexes au travail illégal requérant une compétence généraliste en matière de droit du travail ou une approche davantage pénale, il est communément observé que l'inspection du travail, la gendarmerie ou la police sont fréquemment rédacteurs. Pour autant, l'exploitation du volet financier permettant l'évaluation de l'assiette sociale éludée et le chiffrage des cotisations et contributions sociales afférentes restent exclusivement dévolue aux organismes de recouvrement.

Les procédures pénales ouvertes par le corps du contrôle de la branche ont force de loi jusqu'à preuve du contraire. Toutefois, certains procureurs de la République requièrent parfois la confirmation par un officier de police judiciaire des constats portés sur les procès-verbaux des inspecteurs du recouvrement. Cette exigence induit inévitablement un allongement des procédures et, par voie de conséquence, des délais allongés de mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales éludées.

Le développement d'échanges privilégiés avec la Chancellerie telle que préconisé par l'Agence centrale dans ses orientations nationales pour 2013 devrait permettre de poursuivre la sensibilisation du corps de la magistrature aux contraintes procédurales et financières des organismes de recouvrement en matière de lutte contre le travail dissimulé.

3.1.4 Les redressements mis en recouvrement

L'évaluation de l'assiette sociale éludée et la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales réglementairement dues sont des prérogatives des organismes du recouvrement. Exercée à l'encontre de l'auteur du délit de travail dissimulé, elles visent, en sus des procédures pénales susceptibles d'être engagées, à imposer le respect des obligations financières inscrites au code de la sécurité sociale et ainsi rétablir les salariés dans l'intégralité de leurs droits sociaux.

Partant, bien que le nombre d'actions ciblées ait diminué en 2012, on note que les résultats financiers s'inscrivent largement à la hausse.

Au titre de cet exercice, la branche du recouvrement totalise 260 103 396 euros de redressements. Au regard des 219,6 millions d'euros mis en recouvrement l'année précédente, les redressements opérés par les services de contrôle affichent une progression significative de près de 19%. Pour mémoire, les sommes

comptabilisées en 2009 et 2010 s'élevaient respectivement à 130 et 185 millions d'euros. Dix ans plus tôt, les mises en recouvrement suite à actions LCTI n'atteignaient que 33 millions d'euros.

En termes d'objectifs financiers, les URSSAF et CGSS se situent en fin d'année à 75 millions d'euros au-delà de l'objectif conventionnel (185,3 millions d'euros) qui avait été assigné pour 2012. A l'aune des résultats obtenus, il convient de souligner que la branche recouvrement a d'ores et déjà atteint voire dépassé la cible contractuelle (200 millions d'euros) fixée pour 2013, dernière année de la présente COG.

A titre de rappel, les pouvoirs publics dans le cadre du Plan national de coordination de lutte contre la fraude aux finances publiques pour 2012, ont assigné à la branche l'objectif complémentaire de 250 millions d'euros de redressements. Cette cible financière ambitieuse s'avère pour autant dépassée de 10 millions d'euros.

En nette augmentation (20%) par rapport aux sommes enregistrées en 2011, le montant global des redressements sur les seules actions ciblées s'élèvent à 252 millions d'euros. Le montant moyen de redressement atteint sur cette même période 35 818 euros alors qu'il avoisinait, un an auparavant, 29 370 euros. Cette évolution marquée à hausse (+ 22%) tend à confirmer la performance enregistrée sur les actions visant à cibler les entreprises revêtant un profil de risque caractérisé.

Près de 236 millions d'euros, soit plus de 90% des montants globalement redressés, portent sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi de salariés et 4,9 millions sur les cotisations personnelles dues par les employeurs et travailleurs indépendants. Comparés à 2011, ces redressements catégoriels en faveur de la branche affichent des évolutions relativement disparates : alors que les mises en recouvrement au titre du régime général augmentent de 23%, ceux opérés sur les revenus professionnels des indépendants accusent un recul de plus de 39%. Outre l'évolution financière atypique relevée l'année précédente sur cette catégorie de compte (+ 100% sur les actions ciblées de type 131), cette baisse provient en réalité d'une activité majoritairement axée en matière de lutte contre le travail dissimulé sur les dossiers à forts enjeux.

En fin d'exercice 2012, les résultats financiers de la branche avec ces seules actions ciblées s'avèrent déjà supérieurs de 51 millions d'euros à l'objectif contractuel.

L'ESSENTIEL

L'action conjuguée des URSSAF et CGSS a permis de redresser 260 millions d'euros, soit une progression de 19% par rapport à 2011.

En cinq ans, ce montant a connu une hausse de plus de 100%.

Le taux de redressement des personnes, qui permet de mesurer l'efficacité des actions engagées, se situe à 80,18%, soit une amélioration notable de près de 4 points entre 2011 et 2012.

La haute performance financière relevée en matière de lutte contre le travail dissimulé souligne à la fois la pertinence de la stratégie de planification de contrôle

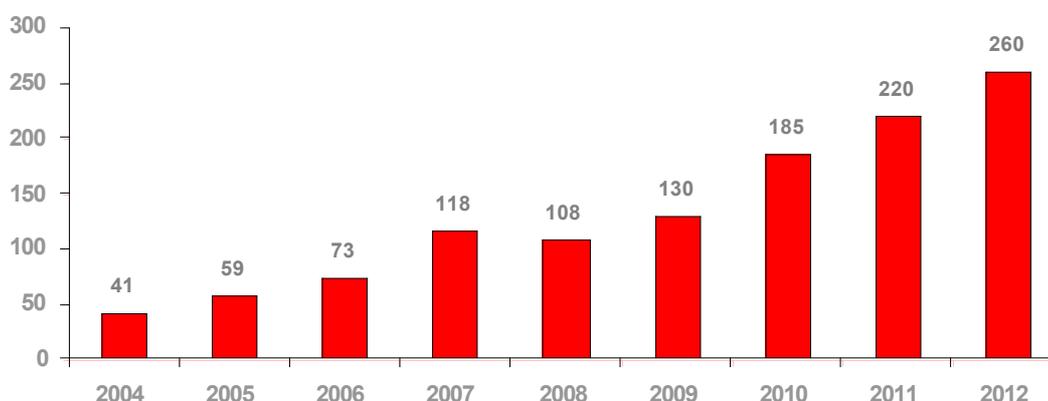
d'avantage orientée sur les entreprises présentant un risque potentiel d'évasion sociale et la qualité renforcée des investigations des actions engagées.

Plus globalement, la politique de gestion du risque initiée dans la branche depuis quelques années, conjuguée à une professionnalisation accrue de la mission de lutte contre le travail dissimulé favorisent les excellents résultats obtenus en 2012.

Types d'infractions	Montants redressés
Salariés non déclarés	151 millions d'euros
Dissimulation d'heures	38 millions d'euros
Dissimulation d'activité	42 millions d'euros

Ne sont comptabilisées que les sommes relevées au titre des infractions de travail dissimulé constatées relatives au Régime général (hors TI).

Redressements mis en recouvrement résultant d'un constat de travail dissimulé (en millions d'euros)



La vision collective du réseau des URSSAF et CGSS garantit un renforcement de l'efficacité de la mission dévolue à la branche en la matière. Aussi, au côté d'un corps de contrôle spécifiquement dédié à la LCTI, il apparaît essentiel d'impliquer l'ensemble des inspecteurs du recouvrement à la réalisation de la mission. Cette stratégie de maillage et de coordination du Contrôle comptable d'assiette (CCA) et de la lutte contre le travail dissimulé trouve en réalité sa justification par le volume des CCA réalisé annuellement et le potentiel financier des entreprises contrôlées.

Ainsi, 955 actions de contrôle comptables d'assiette ont abouti à un montant annuel de redressement au titre de la LCTI de 8 197 350 euros. Bien que l'appréhension de cette mission par les inspecteurs CCA se soit accentuée en 2012 (+ 3% d'actions supplémentaires par rapport à l'année précédente), le produit financier de ces opérations spécifiques s'avère encore modeste. (-15% au regard des sommes enregistrées en 2011). La branche mobilisera en conséquence en 2013 de manière plus prégnante l'ensemble des services

contrôle sur le processus de détection des situations frauduleuses et plus particulièrement dans le traitement des situations de travail dissimulé.

- L'exploitation des procès-verbaux des partenaires

L'article L 8271-8-1 du code du travail offre, depuis 2008, base légale à la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales sur le fondement des constats portés sur les procès-verbaux de travail dissimulé dressés par les autres corps de contrôle habilités. En outre, à l'appui de l'article L242-1-2 du code de la sécurité sociale, les inspecteurs du recouvrement ont la possibilité de procéder, en l'absence d'éléments administratifs et comptables tangibles, au chiffrage des cotisations et contributions dues sur des rémunérations évaluées forfaitairement.

Les organismes de recouvrement ont ainsi en 2012 mis en recouvrement 11 259 043 euros au titre des redressements forfaitaires. En franche augmentation de 22% par rapport à 2011, ces résultats font logiquement écho au recours accru des actions de ce type (+ 13%) engagées au sein du réseau au cours de l'année (voir supra).

Comparées aux sommes redressées forfaitairement en 2009 (4,6 millions d'euros), les mises en recouvrement suite à exploitation des procès-verbaux de partenaires ont été multipliées par trois. Par rapport à 2010, l'augmentation des montants redressés via ce dispositif (9,4 millions d'euros) atteint 26%.

Le processus de coopération interministériel de lutte contre le travail illégal ainsi que le développement des relations partenariales concourent donc significativement à la réalisation de la performance financière de la branche.

- La mise en œuvre de la solidarité financière

La solidarité financière vise à accroître l'efficacité de la lutte contre le travail dissimulé en apportant une garantie supplémentaire au recouvrement des cotisations et contributions sociales. Compte tenu de la possible insolvabilité des entreprises, voire de leur disparition lors du constat des infractions de travail dissimulé, la mise en œuvre de la solidarité financière à l'encontre des donneurs d'ordre peut ainsi s'avérer la meilleure perspective de recouvrement.

Ce dispositif offre ainsi aux organismes de recouvrement la possibilité d'agir contre un débiteur secondaire solidaire (donneur d'ordre) en vue de recouvrer les sommes dues par un débiteur principal défaillant ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

Il est par ailleurs à préciser que cette action entre en application, sous certaines conditions, pour tout contrat supérieur à 3 000 euros.

Au cours de l'année 2012, les URSSAF ont engagé à 188 reprises la solidarité financière à l'encontre des donneurs d'ordres. Près de 13 millions d'euros ont ainsi été chiffrés au titre de cette procédure spécifique. La progression des montants comptabilisés (+ 8% par rapport à l'année précédente) compensent la baisse des actions diligentées vers les débiteurs secondaires (- 17% en un an).

- La régulation de l'activité économique

Les procédures de travail dissimulé peuvent aboutir dans un certain nombre de situations à la mise en liquidation de l'entité concernée, ce qui participe d'une démarche d'assainissement et de rééquilibrage de la concurrence entre les entreprises d'un même secteur.

Dans la présentation de ses résultats, la branche du recouvrement s'attache à ne communiquer que sur les seuls redressements opérés, sans procéder à l'évaluation du préjudice évité et qui se serait aggravé s'il n'avait été mis fin aux pratiques délictueuses. La mesure de la fraude sociale, appréhendée à l'aune de règles clairement définies par la branche, est à prendre en considération dans l'évaluation plus globale de la fraude aux finances publiques en générale, et dans la comparaison des résultats interbranches en particulier.

Elle ne tient pas compte non plus de l'effet de « multiplicateur social » induit par les contrôles sur l'environnement direct des entreprises contrôlées. Selon les données statistiques et les comportements observés, lorsqu'un établissement est détecté en situation de fraude, ce sont entre deux et trois établissements qui interrompent leurs activités dissimulées. Le bilan de l'activité de lutte contre le travail dissimulé des URSSAF s'étend donc bien au delà de l'effet immédiat des constats et redressements opérés à l'encontre de l'employeur contrôlé, tels que mentionnés dans le présent rapport.

3.2 La mise en œuvre du partenariat

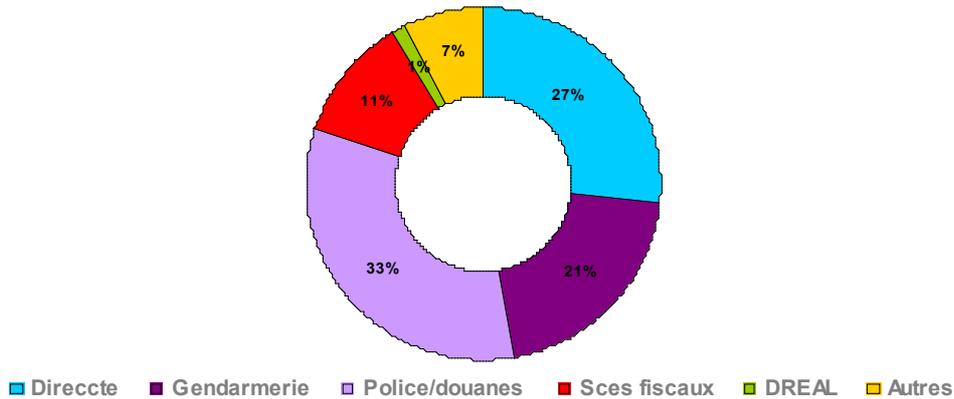
Le travail illégal renvoie à une définition davantage élargie de l'infraction, faisant apparaître une cohabitation de plus en plus perméable de la fraude sociale avec diverses infractions délictuelles voire criminelles. L'approche globale et pluridisciplinaire de la fraude a notamment conduit la branche du recouvrement à privilégier les échanges partenariaux avec l'ensemble des corps de contrôle habilités à constater les situations délictueuses.

- Les actions de contrôle

Le renforcement de l'efficacité de la lutte contre le travail illégal, et par voie de conséquence celle menée contre le travail dissimulé, passe inévitablement par un accroissement des effectifs dédiés à la mission. Les pouvoirs publics ont, dans cette perspective, institué un dispositif interministériel octroyant pouvoirs d'investigation et de verbalisation des infractions aux officiers et agents de la police judiciaire, agents de la direction générale des impôts et des douanes, inspecteurs des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, inspecteurs et contrôleurs du travail, officiers et agents des affaires maritimes, fonctionnaires des corps des techniques de l'aviation civile, contrôleur des transports terrestres et depuis 2011, agents de contrôle de Pôle emploi. L'exercice de la mission de chacun des corps de contrôle habilités s'adosse à des moyens et pouvoirs propres, réglementairement et législativement accordés par les autorités publiques.

L'efficacité du dispositif procède en conséquence de la coopération étroite des différents partenaires et de la conjugaison des compétences et pouvoirs dévolus à chacun des corps de contrôle.

Participation des partenaires aux actions conjointes



Une lecture attentive de la participation des partenaires aux actions conjointes menées en 2012 met en évidence une coopération particulièrement renforcée avec les services de la police judiciaire et la douane (33% des actions partenariales annuelles), confirmant ainsi la tendance observée les années antérieures.

Les opérations engagées avec les services de l'inspection du travail représentent 27% du total des actions partenariales réalisées par la branche au cours de l'année écoulée.

Les services fiscaux ont été associés dans 11% de ces actions.

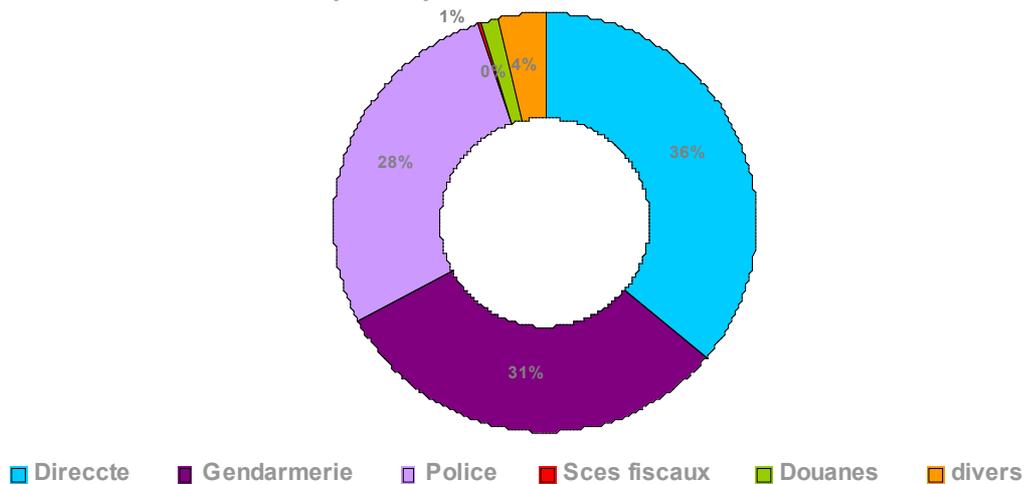
- Les échanges d'informations

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, les pouvoirs publics se sont attachés, dans leur volonté affichée de lutter efficacement contre la fraude sociale, à promouvoir les échanges informations entre les différents partenaires habilités. Les textes législatifs et réglementaires ont doté les différents corps de contrôle de moyens renforcés en termes de recherches et d'investigations. Les agents de contrôle de l'Etat et des organismes de protection sociale sont légitimement fondés à se communiquer tous renseignements et/ou documents, nécessaires à l'accomplissement des missions de recherche et aux constats d'infractions au titre du travail dissimulé.

Le rétablissement des salariés dans leurs droits sociaux et l'évaluation financière du préjudice par les organismes du recouvrement requièrent des partenaires verbalisateurs la transmission au réseau des URSSAF des procédures établies.

Au titre de l'année 2012, les URSSAF ont ainsi réceptionné 4 296 procès-verbaux dressés par des partenaires, permettant le redressement de 40 millions d'euros de cotisations et contributions sociales éludées. Au regard de l'année précédente, on observe une relative stabilité tant numérique (- 3%) que financière (- 3%) de ces procédures partenariales.

Répartition des procès verbaux transmis par les partenaires aux URSSAF



L'analyse de la répartition des procès-verbaux selon les partenaires laisse apparaître une prévalence partagée des procédures provenant des services de la Direccte (36%) et de la gendarmerie (31%). Les relations partenariales développées avec les services fiscaux, les douanes et autres corps de contrôle se sont en revanche révélées de plus faible intensité. Pour autant, la déclinaison opérationnelle de la Convention de partenariat conclue fin 2011 par l'Agence centrale avec la DGFIP devrait induire en 2013 des échanges d'informations entre les URSSAF et les services déconcentrés de l'administration fiscale davantage accentués.

- Le droit de communication

Sous l'effet conjugué des articles L114-19 et L114-20 du code la sécurité sociale, les inspecteurs du recouvrement sont habilités à obtenir auprès de tiers, notamment établissements bancaires, fournisseurs d'énergie et opérateurs de téléphonie, et sans qu'il ne puisse leur être opposé le secret professionnel, tous documents et informations utiles à l'exercice de leur mission.

L'entrée en application en 2012 de la communication sans frais des éléments requis dans le délai de 30 jours a, en toute logique, largement favorisé le recours à ce dispositif.

Le réseau des URSSAF a exercé le droit à communication à 2 216 reprises. En termes d'évolution, la sollicitation des tiers a quasiment été multipliée par trois entre 2011 et 2012.

Eu égard à la compétence financière dévolue à la branche recouvrement en matière de lutte contre le travail dissimulé, les organismes de recouvrement se sont majoritairement tournés vers les établissements bancaires (+ 80% des demandes effectuées).

- La coopération avec l'inspection du travail

L'instruction commune conclue le 31 mars 2009 entre la Direction nationale à la lutte contre la Fraude, l'ACOSS et la Direction générale du travail (DGT) circonscrit, dans le prolongement de la charte nationale du 9 septembre 2005, le cadre de la coopération entre l'administration du travail et la branche du recouvrement.

L'analyse annuelle de la coopération entre les services déconcentrés de l'administration du travail et les organismes du recouvrement met en évidence l'intérêt que revêt ce partenariat en termes d'activité et résultats financiers. Sur l'année 2012, les Direccte et les Urssaf ont conjointement menées 4 035 opérations de contrôle dont 19% dans le cadre d'actions ciblées (784). Les actions de préventions et de recherches (3 251) accusent un sensible infléchissement de 20%, la coopération ayant privilégié en 2012 les opérations planifiées (+11%)

En termes de résultats financiers, l'engagement d'actions conjointes a permis à la branche de redresser près de 20 millions d'euros de cotisations et contributions sociales éludées, auxquels il convient d'ajouter près de 4 millions d'euros d'annulations de réductions ou d'exonérations de charges sociales. Il convient à cet effet de souligner la sensible progression des montants associés la mise en œuvre de la sanction financière résultant notamment de la levée du plafonnement du dispositif d'annulation.

Aux termes de ces opérations coordonnées, les partenaires verbalisateurs ont établi 700 procès-verbaux à l'encontre d'auteurs de délits de travail illégal.

4 - LES OPERATIONS DE CONTROLE ALEATOIRES

4.1 Pour une évaluation non biaisée de la fraude ...

Dans un contexte de forts déficits publics, notamment de la sécurité sociale, l'évaluation de l'ampleur de la fraude apparaît comme un enjeu majeur. De plus, alors que le réseau des Urssaf recouvre la quasi-totalité des cotisations sur les assiettes connues, les marges de collecte se situent sur l'identification des assiettes inconnues et le recouvrement des cotisations sur ces assiettes.

Afin d'évaluer le manque à gagner en matière de cotisations sociales, il importe de réaliser une évaluation non biaisée de l'ampleur du travail dissimulé sur l'ensemble de la France, ce qui nécessite de disposer d'un échantillon d'entreprises contrôlées représentatif des entreprises françaises. Or, les contrôles de travail dissimulé étant traditionnellement réalisés sur signalement ou avec ciblage, cette représentativité ne peut être assurée qu'en procédant en amont à un tirage aléatoire des entreprises à contrôler. Ainsi, après une expérimentation en 2004 sur 3 zones géographiques, l'ensemble des Urssaf et des CGSS a été mobilisé dès 2005 pour réaliser des contrôles purement aléatoires. Les résultats de ces opérations sont publiés chaque année dans le bilan de l'Acoss sur la lutte contre le travail illégal.

Dans un premier temps limités à un secteur d'activité spécifique (Hôtels-café-restaurants, puis commerce de détail), les contrôles aléatoires ont concerné en 2011 et 2012 l'ensemble des secteurs d'activité à l'exception de ceux présentant des caractéristiques ne permettant pas aisément l'application de la méthodologie de contrôle aléatoire. En effet, pour avoir une idée plus précise de l'ampleur de la fraude, il s'est avéré nécessaire d'étendre les opérations de contrôle aléatoire à un large ensemble de secteurs d'activité et ainsi de diversifier les informations récoltées.

La réitération des opérations de contrôle aléatoire LCTI s'inscrit dans l'objectif COG relatif à l'évaluation de l'assiette dissimulée, qui vise à répondre à la demande récurrente des pouvoirs publics concernant le chiffrage de la fraude et son suivi annuel. Les résultats des contrôles aléatoires permettent en particulier chaque année de fournir à la DNLF des éléments d'évaluation de la fraude sociale et d'alimenter les indicateurs du programme de qualité et d'efficience associé au PLFSS.

4.1.1 Les atouts de la démarche

La démarche des contrôles aléatoires comporte de nombreux avantages, même si la rentabilité immédiate attendue de ce type de contrôles est par nature plus faible que celle des contrôles ciblés.

En premier lieu, la démarche aléatoire permet d'obtenir une évaluation non biaisée de la fraude et de ses déterminants. Elle permet en outre de recueillir des informations détaillées quant aux caractéristiques sectorielles, aux éventuelles spécificités géographiques et, enfin, quant au profil des établissements et des salariés en irrégularité. En deuxième lieu, la méthodologie utilisée doit permettre d'améliorer la connaissance des comportements de fraude et d'assurer une veille sur l'émergence de nouvelles pratiques. Ainsi, en permettant d'identifier des pratiques de fraude particulières et le profil des fraudeurs, elle peut apporter un appui méthodologique à l'élaboration de plans de contrôles en matière de travail dissimulé qui maximiseront l'assiette redressée. Enfin il est possible, à partir des informations collectées lors des contrôles, de mesurer l'efficacité des politiques de

lutte contre la fraude, et en particulier l'impact du passage de l'inspecteur sur les déclarations consécutives des cotisants.

4.1.2 Les contrôles aléatoires en pratique

Tant dans la démarche que dans l'objectif poursuivi, les contrôles aléatoires se différencient des opérations traditionnelles de lutte contre la fraude.

En effet, alors que les contrôles sont généralement réalisés à la suite d'un signalement ou d'un plan de ciblage spécifique, les opérations aléatoires impliquent qu'aucune recherche préalable sur les cotisants dans le système d'information des Urssaf ne soit effectuée en vue de préparer les opérations de terrain. De même, les informations issues de signalements (que ceux-ci émanent des services de l'Urssaf ou de ses partenaires) ne doivent pas non plus être exploitées. L'objectif de la démarche aléatoire n'est pas de maximiser les redressements, mais d'obtenir la représentation la plus fidèle des pratiques de terrain afin de fournir une évaluation de l'ampleur de la fraude dépourvue de tout biais de sélection.

- De l'échantillonnage aux contrôles

Jusqu'en 2010, les contrôles aléatoires portaient chaque année sur un secteur d'activité particulier. La sélection aléatoire des établissements contrôlés était alors réalisée directement sur le terrain par les inspecteurs, le plan d'échantillonnage leur fournissant simplement une liste de communes et un nombre de contrôles à effectuer dans chacune d'entre elles.

En 2011 et 2012, les contrôles aléatoires ont porté sur l'ensemble des secteurs d'activités à l'exception de ceux présentant des caractéristiques ne permettant pas facilement l'application de la méthodologie de contrôle aléatoire, notamment le secteur de la construction (sur lequel porte la campagne des contrôles aléatoires 2013), et plus généralement les secteurs dans lesquels l'activité n'est pas exercée au siège.

Secteurs exclus des contrôles aléatoires en 2011-2012	
NACE	Libellé
01-03	Agriculture, chasse, pêche, Sylviculture et exploitation forestière
05-08	Industrie extractive
41-43	Construction
49-51	Transports terrestres, par conduites, par eau, aérien
53	Activités de poste et de courrier
59.11A,11C	Production de films ou de programmes pour la télévision ou pour le cinéma
59.20Z	Enregistrement sonore et édition musicale
78.20Z	Activités des agences de travail temporaire
81	Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
84	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire
85.10Z-42Z	Enseignement pré-primaire, primaire, secondaire et post-secondaire
90-93	Arts, spectacles et activités récréatives (<i>exclus uniquement en 2012</i>)
94.11Z-92Z	Services fournis par des organisations associatives, sauf "Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire (94.99Z)"
97-99	Services des ménages en tant qu'employeurs et services extraterritoriaux

Dans ce contexte de généralisation, la méthodologie a dû être adaptée. Ainsi, en 2011 et 2012, les inspecteurs ont disposé d'une liste d'établissements tirée préalablement dans le fichier des entreprises cotisant au régime général. Cette méthode présente l'avantage d'assurer la représentativité mais a le défaut de se restreindre aux seuls établissements connus des Urssaf.

Toutefois, il convient de noter que les contrôles sectoriels menés jusqu'en 2010 ne permettaient pas non plus d'évaluer la dissimulation totale d'activité puisque très peu de cas de ce type ont été remontés dans le cadre de ces opérations.

En 2012, dans la continuité méthodologique de l'année précédente, deux tirages aléatoires de près de 5 000 établissements ont ainsi été réalisés dans le fichier des cotisants, le premier tirage constituant l'échantillon principal et le second un échantillon de réserve. Celui-ci devait en effet permettre de remplacer les établissements s'avérant non contrôlables (établissement radié, fermé, en procédure collective...).

Ces échantillons ont été stratifiés de manière à obtenir un nombre de contrôles par région cohérent avec la répartition géographique des établissements sur le territoire. Ils ont de plus été stratifiés selon les effectifs salariés (moins de 4 salariés, de 4 à 10 salariés, plus de 10 salariés) afin de sous-pondérer les très petites structures dans l'échantillonnage et ainsi améliorer la précision des résultats. En outre, en 2012, les associations ont également été sous-représentées dans l'échantillon.

De plus, afin de permettre la réalisation de contrôles inopinés par un nombre restreint d'inspecteurs, la taille des établissements à contrôler ne devait pas dépasser 50 salariés.

Tous les contrôles ont été réalisés entre le 1er mars et le 31 décembre 2012. Un effet lié à la saisonnalité est donc susceptible de se produire en fonction de la répartition des contrôles dans l'année.

Au final, en 2012, 4 260 contrôles ont été menés à terme, permettant l'audition de 14 163 salariés. Ainsi, ce sont au total 4 866 établissements et 27 976 salariés qui ont été contrôlés en 2011 ou 2012.

Précision de l'estimation liée à l'échantillonnage

La qualité d'une estimation réalisée à partir d'un échantillon dépend de son degré de précision. Cette dernière repose sur trois facteurs déterminants : la taille n de l'échantillon, le taux de sondage ($f = n/N$ où N est la taille de la population entière) et la variance des résultats ($V(p)$). Il est évident que plus un échantillon est important, plus l'estimation pourra être précise. De même, plus le taux de sondage est proche de 1, plus l'échantillon correspond à la population entière et moins il y a d'erreur possible. Enfin, plus une population est homogène (variance faible), plus le sondage sera efficace. Lorsque tous les individus ont des caractéristiques identiques, un seul suffit à les représenter. En revanche, sonder une population très hétérogène nécessite un échantillon de taille importante. Or nous sommes manifestement en présence d'une population très hétérogène : c'est pourquoi il importe de calculer le degré de précision de l'estimation de la fraude.

Pour cela, on détermine généralement un intervalle de confiance pour la proportion observée p . L'intervalle de confiance (IC) à 95% est défini de la manière suivante :

$$P \in \left[p \pm 1.96 \sqrt{(1-f) \frac{s^2}{n}} \right] \text{ ou encore (pour } n \text{ grand et } f \text{ négligeable)}$$
$$P \in \left[p \pm 1.96 \sqrt{\frac{p(1-p)}{n}} \right]$$

ou s est la racine carrée de la variance (ou écart-type) de p .

Par exemple en 2012, la proportion p observée de la fraude est de 5 % et la taille n de l'échantillon est de 4 260 établissements du régime général. Ainsi, l'intervalle de confiance pour la proportion de fraudeurs observée sur l'échantillon est donc de : [4,3 % ; 5,7 %]. Autrement dit, l'estimation se fait à plus ou moins 0,7 point, ce qui est tout à fait satisfaisant et laisse à penser que la taille de l'échantillon est suffisante pour

- L'information recueillie lors des contrôles

Les informations récoltées sont de deux natures : elles concernent d'une part les établissements contrôlés et les salariés auditionnés sur place, et d'autre part le déroulement et les suites données aux contrôles.

Pour chaque établissement contrôlé, l'Urssaf est en possession du numéro SIRET, du code postal de l'établissement, de la date de début d'exercice de l'activité, du secteur d'activité, du type de régime de cotisation auquel l'établissement contribue (travailleur indépendant, employeur de salarié), du sexe, de l'âge de l'exploitant et de l'effectif salarié.

Pour chaque salarié interrogé, l'Urssaf sait s'il a, ou non, fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et, lorsque la date d'embauche est antérieure au premier janvier de l'année du contrôle, s'il figure sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) de l'établissement au titre de l'année précédente. Sont également connus l'âge et le sexe du salarié, la date d'entrée dans l'établissement, le type de contrat de travail (CDD, CDI, intérim,...), le type d'emploi exercé, les horaires effectués et les rémunérations perçues pour l'emploi occupé.

Concernant le déroulement des contrôles, la branche dispose de l'information sur les effectifs auditionnés sur place ainsi que sur la bonne tenue, ou non, du registre unique du personnel (présenté et à jour).

Par ailleurs, des renseignements sur les suites données aux contrôles par les inspecteurs des Urssaf sont disponibles : irrégularité constatée et nature de celle-

ci le cas échéant, redressement effectué ou envisagé et procès-verbal établi ou envisagé.

Enfin, le suivi de l'affaire demandé par l'inspecteur à l'issue du contrôle permet à celui-ci de faire part de son « dire d'expert » sur l'établissement contrôlé. Il peut ainsi demander à revoir l'établissement dans le cadre d'une action de lutte contre le travail dissimulé, dans le cadre d'un contrôle comptable d'assiette prioritaire, voire les deux.

La fraude est appréhendée à la fois sous l'angle des infractions relatives à l'exercice de l'activité propre à l'établissement et sous l'angle des infractions relatives à la déclaration des salariés. Est en outre opérée une distinction entre la « fraude avérée » et la « fraude suspectée ». La première se rapporte à une pratique dont le caractère frauduleux est indéniable ; la seconde concerne les cas de forte suspicion de fraude. La manière dont est définie la fraude est détaillée dans l'encadré ci-dessous.

Les définitions retenues

Un établissement est considéré en **fraude avérée** si un procès-verbal de travail dissimulé est établi ou si un redressement est appliqué.

Un établissement est également considéré en fraude avérée si au moins un de ses salariés est en situation de **dissimulation avérée**. Celle-ci caractérise les salariés (embauchés antérieurement à l'année du contrôle) qui ne figurent pas sur la dernière DADS de l'établissement.

Par ailleurs, la mention « irrégularité constatée (oui/non) » pouvait être remplie par les inspecteurs si une infraction de travail dissimulé (au sens des articles L.8221-3 ou L.8221-5 du Code du Travail) était constatée, que celle-ci ait ou non pu donner lieu à la rédaction d'un procès verbal. Le défaut de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) sans la preuve de l'intentionnalité de l'employeur, de même que des situations d'entraide familiale ou de bénévolat dans le cadre d'une activité commerciale en sont des cas typiques. Toutefois, les irrégularités pouvant être de natures très différentes, et l'appréciation des situations se révélant parfois assez divergente selon les inspecteurs, il a été demandé à ces derniers de préciser, le cas échéant, la nature des irrégularités relevées. Cette information permet de classer en fraude uniquement les irrégularités pour lesquelles la certitude qu'elles peuvent être assimilées à une infraction de travail dissimulé est avérée.

Pour les salariés recrutés au cours de l'année du contrôle, la DADS est indisponible au moment du contrôle. Dans ce cas, la dissimulation du salarié est appréhendée au regard de la DPAE. Ainsi, le salarié n'ayant pas fait l'objet d'une DPAE est considéré en situation de **dissimulation suspectée**, et l'établissement en situation de **fraude suspectée** (à moins que des éléments de fraude avérée ne soient par ailleurs décelés). Cette notion de suspicion traduit la difficulté d'obtenir la preuve de l'intentionnalité de la fraude.

S'agissant des situations particulières de travail telles que le bénévolat, l'entraide familiale, le statut de conjoint collaborateur ou les stages, la dissimulation est avérée si un procès-verbal de travail dissimulé ou un redressement est établi ou envisagé. En effet, pour ces travailleurs, l'information concernant la DPAE (pour les embauches durant l'année du contrôle) et la DADS (pour les embauches antérieures à l'année de contrôle) peut être sans objet*.

4.2 Les résultats

En 2012, les informations recueillies ont permis de mettre en évidence un taux national de fraude détectée de 5,2 % des établissements contrôlés et un taux de dissimulation de 1,6 % des salariés auditionnés. Ces taux sont inférieurs à ceux relevés en 2011 (respectivement 7,3 % et 2,3 %). Toutefois, il convient de ne pas sur-interpréter cette évolution compte-tenu des biais inhérents à la méthode, à savoir un biais d'échantillonnage, mais aussi, et surtout, un biais de détection

Taux de fraude à l'issue des opérations de contrôle LCTI aléatoires

		Etablissements			Salariés		
		Nombre	Taux brut	Taux redressé	Nombre	Taux brut	Taux redressé
2012	Contrôles	4 260			14 163		
	Fraude Avérée	187	4,4%	4,7%	53	0,4%	0,6%
	Fraude Suspectée	25	0,6%	0,5%	120	0,8%	1,0%
	Fraude Totale	212	5,0%	5,2%	173	1,2%	1,6%
2011	Contrôles	4 206			13 813		
	Fraude Avérée	283	6,7%	6,7%	98	0,7%	1,0%
	Fraude Suspectée	33	0,8%	0,6%	161	1,2%	1,3%
	Fraude Totale	316	7,5%	7,3%	259	1,9%	2,3%

Il importe de souligner que les taux de fraude observés constituent vraisemblablement une borne basse de l'ampleur réelle de la fraude, dans la mesure où la détection de la fraude reste par nature délicate et ne peut être totale. Cela est d'autant plus probable que l'amplitude horaire et journalière des contrôles, par définition limitée, réduit la probabilité de détecter des situations de fraude. A titre d'exemple, il est vraisemblable qu'une grande partie des travailleurs dissimulés soient présents dans l'établissement durant le week-end ou très tôt le matin. C'est pourquoi l'évaluation de la fraude est probablement sous-estimée, et les taux présentés ici représentent probablement une borne minimale du taux réel de fraude.

Redressement des résultats

Le plan d'échantillonnage qui a été réalisé garantit en principe la représentativité des contrôles au sein du territoire. Toutefois, dans la mesure où un taux de sondage différencié a été appliqué de façon à limiter le nombre de contrôles dans les très petites structures, il est nécessaire de redresser l'échantillon pour assurer la représentativité des taux de fraude. Ce redressement est en outre nécessaire pour corriger le « biais de non réponse » résultant de la non-réalisation de

4.2.1 Décomposition du taux de fraude

En 2012, 1,5 % des contrôles ont été sanctionnés par un PV et/ou un redressement. Ce taux de verbalisation est en baisse par rapport à celui enregistré lors de la campagne précédente. On observe, en outre, que la fraude suspectée (indiquant la volonté de l'inspecteur d'engager une action ciblée) est, comme en 2011, limitée, puisqu'elle s'établit à 0,6 % en 2012 (comparativement 0,8% en 2011).

Décomposition du taux de fraude

	2012		2011	
	Nombre d'Ets contrôlés	Part dans le total des contrôles	Nombre d'Ets contrôlés	Part dans le total des contrôles
Contrôles (Total)	4 260		4 206	
Fraude Avérée	187	4,4%	283	6,7%
dont : PV et/ou redressement	65	1,5%	100	2,4%
Irrégularité sans verbalisation	108	2,5%	162	3,9%
Dissimulation de salarié(s) sans verbalisation, ni irrégularité mentionnée	14	0,3%	21	0,5%
Fraude Suspectée	25	0,6%	33	0,8%
Fraude Totale	212	5,0%	316	7,5%

La suite de l'exposé procède à une analyse des profils des établissements en situation de fraude et des salariés dissimulés au regard de leurs caractéristiques. Les taux de fraude et de dissimulation sont ainsi présentés pour chacune de ces caractéristiques. Ils sont de plus complétés des résultats d'une analyse économétrique permettant d'isoler l'impact de chaque caractéristique sur la probabilité de frauder, « toutes choses égales par ailleurs ».

Les résultats sont présentés pour l'année 2012 et pour le cumul des années 2011 et 2012. Le regroupement des deux années permettant de gagner en robustesse statistique, notamment en ce qui concerne l'analyse économétrique, l'analyse se concentre sur les résultats cumulés. En outre, pour ne pas alourdir l'exposé, les résultats sont présentés en termes de fraude totale, sans distinction entre la fraude avérée et de la fraude suspectée.

Une analyse « toutes choses égales par ailleurs »

L'économétrie étudie des phénomènes économiques en faisant appel à des méthodes statistiques élaborées. Les modèles économétriques (ici des modèles probabilistes nommés « probit ») sont destinés à représenter les relations pouvant exister entre les phénomènes économiques, à les interpréter et à tester leur validité à partir de données issues de l'observation empirique. L'intérêt de cette démarche est alors de pouvoir dissocier l'impact de chaque paramètre d'intérêt sur le phénomène étudié. On parle alors d'analyse « toutes choses égales par ailleurs ».

Pour juger de l'impact ou non de telle ou telle variable, on définit un seuil de significativité au-delà duquel l'influence de celle-ci est considérée comme réelle ou très probable. Ce seuil correspond à un niveau de risque d'erreur considéré comme acceptable ; le risque d'erreur étant celui de conclure à tort à l'existence d'une influence du paramètre sur le phénomène étudié. Traditionnellement, les seuils de 1%, 5% et 10% sont retenus, signifiant respectivement que le risque de se tromper en affirmant que la variable considérée a un impact est de 1%, 5% et 10%. On dit également que la variable est très significative lorsque le seuil est de 1% puisque, dans ce cas, le risque d'erreur est très faible ; on dit que la variable est moyennement significative dans le cas du seuil de 5% et que celle-ci est peu significative dans le cas du seuil de 10%.

On peut ainsi évaluer l'impact réel sur la fraude sociale des caractéristiques individuelles, sectorielles et géographiques des établissements contrôlés et de leurs salariés auditionnés. En effet, l'observation empirique peut être trompeuse dans le sens où la corrélation entre la décision de fraude et certaines caractéristiques liées à l'établissement, à l'exploitant ou au salarié lui-même peuvent masquer des influences moins directes. La réalisation d'études fondées sur des techniques économétriques permet alors d'isoler l'effet de chaque caractéristique d'intérêt sur la

4.2.2 Le profil des établissements fraudeurs

- La fraude en fonction de la zone géographique

Le nombre de contrôles est suffisant pour fournir une information statistiquement fiable au niveau national mais demeure insuffisant pour produire des résultats au niveau régional. L'impact de la localisation géographique est donc appréhendé sous l'angle de macro-régions relativement homogènes en termes de regroupement des régions.

Sur 2011-2012, les régions Nord-Ouest et Ile-de-France se distinguent par un taux de fraude plus élevé que la moyenne, tandis que les régions Nord et Nord est enregistrent les taux les plus faibles. L'analyse économétrique révèle que l'Ile-

de-France et la région Nord-Ouest ont bien une probabilité significative de fraude plus élevée, notamment en comparaison de la région Ouest (référence choisie ici).

Le taux de fraude par macro-régions

Macro-Régions	2012		2011-2012		
	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de Fraude redressé	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de Fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude
Centre (Centre, Limousin, Auvergne)	290	3,8%	583	5,0%	ns
Est (Franche Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes)	730	6,0%	1 426	5,4%	ns
Ile-de-France	809	5,2%	1 606	6,9%	+
Nord (Nord Pas-de-Calais, Picardie)	304	4,6%	632	4,4%	ns
Nord-est (Champagne-Ardenne, Alsace, Lorraine)	357	5,1%	709	4,9%	ns
Nord-ouest (Bretagne, Basse et Haute Normandie)	364	8,1%	786	11,8%	+++
Ouest (Aquitaine, Poitou-Charentes, Pays de Loire)	618	4,2%	1 139	5,1%	(ref)
Sud (PACA, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées)	788	4,4%	1 585	5,5%	ns
Total métropole	4 260	5,2%	8 466	6,2%	

- La fraude selon le secteur d'activité

Les infractions sont présentes dans tous les types d'activité. Les taux de fraude sont cependant plus élevés dans les hôtels, cafés et restaurants et dans les commerces de détail alimentaire (respectivement 12,3% et 10,3%). Les activités liées au spectacle affichent également un taux de fraude important (8,9%), de même que les activités de coiffure (7,1%), l'information / communication (6,8%) et les activités juridiques (5,5%). Toutefois, certains de ces taux de fraude ne sont pas (ou peu) significatifs, de sorte que la probabilité de fraude est réellement plus importante dans les hôtels, cafés et restaurants, les commerces de détail alimentaire et les arts, spectacles et activités récréatives.

.Le taux de fraude suivant le type d'activité

Secteurs	2012		2011-2012		
	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de Fraude redressé	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de Fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude
Industrie	402	4,7%	838	4,9%	ns
Commerce de gros	349	3,2%	659	4,2%	ns
Commerce de détail alimentaire	310	8,7%	584	10,3%	+++
Commerce de détail non alimentaire	647	4,9%	1 258	5,3%	+
Commerce et réparation d'automobile et de motorcycle	212	5,4%	394	5,0%	ns
Hôtels, cafés et restaurant	492	11,0%	995	12,3%	+++
Information et communication	93	4,4%	195	6,8%	ns
Activités financières et d'assurance	187	4,1%	344	3,9%	ns
Activités immobilières	168	2,4%	333	4,1%	ns
Activités juridiques, comptables et de conseil en gestion	248	1,6%	487	5,5%	ns
Activités scientifiques et techniques + entreposage	261	3,7%	507	4,6%	ns
Services administratifs	188	3,8%	356	3,5%	ns
Education, santé et action sociale	362	2,2%	692	3,3%	(ref)
Arts, spectacles et activités récréatives	nc	nc	146	8,9%	+++
Coiffure et soins du corps	175	5,4%	333	7,1%	+
Autres activités de services	166	6,1%	345	5,9%	+
Total	4 260	5,2%	8 466	6,2%	

- La fraude selon l'ancienneté de l'établissement

Les établissements de moins de deux ans d'existence ont tendance à frauder plus que les autres établissements. Au-delà de 2 salariés, les taux de fraude diminuent progressivement. Cependant, les tests économétriques révèlent qu'au-delà de 2 ans, l'ancienneté de l'établissement n'a pas d'impact significatif sur la probabilité de fraude. Le taux de fraude élevé enregistré pour les établissements de plus de 2 ans d'existence est donc lié à d'autres caractéristiques que leur ancienneté.

Le taux de fraude suivant l'ancienneté de l'établissement

Ancienneté de l'établissement	2012		2011-2012		
	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de Fraude redressé	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de Fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude
Moins de 2 ans	249	7,3%	465	8,2%	+
2 à 5 ans	826	5,8%	1 622	7,2%	<i>ns</i>
5 à 10 ans	972	5,9%	1 922	6,8%	<i>ns</i>
10 à 20 ans	1 098	4,2%	2 253	5,2%	(ref)
20 ou plus	1 115	4,4%	2 204	5,3%	<i>ns</i>
Total	4 260	5,2%	8 466	6,2%	

- La fraude selon la taille de l'établissement

La fraude est présente dans tous les établissements quelle que soit leur taille. On observe néanmoins des taux de fraude plus élevés dans les établissements de 4 salariés et dans ceux de 20 salariés ou plus. Toutefois, le test de significativité de l'impact de la taille sur la fraude ne confirme ce constat que pour les établissements de 4 salariés. Ce résultat apparaît néanmoins fragile puisque sur la seule année 2012 les établissements de 4 salariés présentent un taux de fraude dans la moyenne.

Le taux de fraude suivant la taille de l'établissement

Taille de l'établissement	2012		2011-2012		
	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de Fraude redressé	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de Fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude
0	142	6,9%	278	5,6%	<i>ns</i>
1	673	4,4%	1 324	5,6%	<i>ns</i>
2	545	4,7%	1 078	5,4%	<i>ns</i>
3	383	6,3%	779	6,7%	<i>ns</i>
4	354	5,1%	715	8,4%	++
5 à 6	484	4,7%	967	5,9%	(ref)
7 à 9	377	5,1%	769	4,9%	<i>ns</i>
10 à 19	484	2,6%	960	5,3%	<i>ns</i>
20 ou plus	301	8,0%	588	8,2%	<i>ns</i>
Non renseigné	517	6,5%	1 008	7,5%	<i>ns</i>
Total	4 260	5,2%	8 466	6,2%	

- La fraude selon le sexe et l'âge de l'employeur

En 2011-2012, les établissements exploités par les hommes révèlent un taux de fraude identique à ceux exploités par des femmes. L'analyse économétrique confirme ce comportement de fraude similaire entre les exploitants masculins et les exploitants féminins.

Le taux de fraude selon le sexe de l'exploitant

Sexe de l'exploitant	2012		2011-2012		
	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de Fraude redressé	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de Fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude
Femme	886	5,5%	1 788	6,4%	ns
Homme	2 899	5,3%	5 782	6,4%	(ref)
Non renseigné	475	3,7%	896	4,2%	---
Total	4 260	5,2%	8 466	6,2%	

+++ / - - - Très significatif (1%)

++ / - - Moyennement significatif (5%)

+ / - Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source : Acooss-Urssaf

Les exploitants âgés de moins de 45 ans présentent des taux de fraude plus important que la moyenne. Il en est de même pour les salariés dont la date de naissance n'est pas connue.

Le taux de fraude selon l'âge de l'exploitant

Âge de l'exploitant	2012		2011-2012		
	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de Fraude redressé	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de Fraude redressé	Impact sur la probabilité de fraude
18 à 35 ans	251	10,6%	534	9,6%	++
35 à 45 ans	816	5,6%	1 718	7,4%	++
45 à 50 ans	608	4,4%	1 164	6,5%	ns
50 à 60 ans	1 153	4,2%	2 240	5,5%	ns
60 ans ou plus	606	4,0%	1 144	4,4%	(ref)
Non renseigné	826	5,6%	1 666	5,6%	++
Total	4 260	5,2%	8 466	6,2%	

4.2.3 Le profil des travailleurs dissimulés

- La dissimulation en fonction de la zone géographique

Du point de vue de la dissimulation de salariés, ce sont les régions Ile-de-France et Nord-ouest qui enregistrent les taux de dissimulation les plus importants, tandis que les régions Centre et Nord-Est connaissent les taux les plus faibles. L'appartenance au Centre révèle une probabilité inverse à la fraude (tendance significative à moins frauder) tandis que l'appartenance à l'Ile-de-France agit positivement et significativement sur la probabilité de dissimulation.

Le taux de dissimulation par macro-régions

Macro-Régions	2012		2011-2012		
	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de dissimulation redressé	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de dissimulation redressé	Impact sur la probabilité de fraude
CENTRE	1 327	0,8%	2 406	0,8%	--
EST	2 805	2,2%	5 385	1,8%	ns
ILE DE FRANCE	2 472	1,8%	4 928	3,0%	+
NORD	1 199	1,8%	2 475	1,4%	ns
NORD-EST	1 176	1,2%	2 395	1,1%	ns
NORD-OUEST	924	1,3%	1 963	2,3%	ns
OUEST	2 161	1,7%	3 925	1,9%	ns
SUD	2 099	1,4%	4 499	1,9%	(ref)
Total	14 163	1,6%	27 976	2,0%	

+++ / - - - Très significatif (1%)

++ / - - Moyennement significatif (5%)
non significatif

+ / - Peu significatif (10%)

ns :

Source : Acooss-Urssaf

- La dissimulation en fonction du sexe et de l'âge du salarié

En 2011-2012, le taux de dissimulation des hommes est légèrement supérieur à celui des femmes. Ce résultat est confirmé par l'analyse économétrique puisque celle-ci révèle un comportement légèrement moins frauduleux pour les femmes.

Le taux de dissimulation suivant le sexe du salarié

Sexe du Salarié	2012		2011-2012		
	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de dissimulation redressé	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de dissimulation redressé	Impact sur la probabilité de fraude
Femme	7 076	1,5%	13 935	1,8%	-
Homme	7 055	1,7%	13 905	2,1%	(ref)
Non renseigné	32	8,9%	136	5,0%	ns
Total	14 163	1,6%	27 976	2,0%	

+++ / - - - Très significatif (1%)

++ / - - Moyennement significatif (5%)
non significatif

+ / - Peu significatif (10%)

ns :

Source : Acooss-Urssaf

Les travailleurs dissimulés sont de tous âges, mais les taux de dissimulation sont les plus importants parmi les salariés de moins de 18 ans et parmi ceux de plus de 60 ans. Le critère d'âge affecte de manière très significative et positive la probabilité d'être dissimulé pour les salariés de ces deux tranches d'âge. En revanche, pour les autres salariés, la probabilité d'être dissimulé n'est pas déterminée par l'âge.

Le taux de dissimulation par âge du salarié

Âge du salarié	2012		2011-2012		
	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de dissimulation redressé	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de dissimulation redressé	Impact sur la probabilité de fraude
Moins de 18 ans	234	3,8%	444	7,1%	++
18 à 25 ans	1 873	3,0%	3 674	3,6%	ns
25 à 35 ans	3 700	1,3%	7 101	1,8%	ns
35 à 45 ans	3 543	0,9%	6 906	1,0%	(ref)
45 à 50 ans	1 746	0,9%	3 335	0,9%	ns
50 à 60 ans	2 528	1,0%	4 869	1,0%	ns
60 ans ou plus	393	8,5%	691	7,5%	+++
Non renseigné	146	2,7%	956	4,1%	+++
Total	14 163	1,6%	27 976	2,0%	

+++ / - - Très significatif (1%)

++ / - - Moyennement significatif (5%)
non significatif

+ / - Peu significatif (10%)

ns :

Source : Acooss-Urssaf

- La dissimulation selon le type d'activité (NAF)

Tous les secteurs d'activité sont concernés par la dissimulation de salariés, avec néanmoins une certaine hétérogénéité. Le secteur des hôtels, cafés et restaurants et celui du commerce de détail alimentaire ont les taux de dissimulation les plus élevés (resp. 5,1% et 4,6%). Les commerces de coiffure et de soins du corps, de même que les activités d'arts et spectacles, immobilières, ou encore juridiques enregistrent également des taux de dissimulation relativement plus importants que la moyenne (resp. 3,9%, 2,6%, 2,1% et 2,0%). L'ensemble de ces secteurs, hormis les arts et spectacles, ont un impact positif et significatif sur la probabilité de dissimulation. Pour les activités financières, scientifiques, d'entrepôt et administratives, on constate une légère tendance à moins frauder que la plupart des autres secteurs. Globalement, les résultats sont comparables à ceux observés sur le taux de fraude des établissements.

Le taux de dissimulation par type d'activité

Secteurs	2012		2011-2012		
	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de dissimulation redressé	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de dissimulation redressé	Impact sur la probabilité de fraude
Industrie	2 604	0,6%	5 513	0,6%	ns
Commerce de gros	1 456	0,4%	2 633	1,1%	ns
Commerce de détail alimentaire	891	4,0%	1 677	4,6%	+++
Commerce de détail non alimentaire	1 508	1,2%	3 005	1,4%	ns
Commerce et réparation d'automobile et de motocycle	960	1,5%	1 708	1,4%	ns
Hôtels, cafés et restaurant	1 571	4,5%	3 013	5,1%	+++
Information et communication	256	0,7%	711	0,9%	ns
Activités financières et d'assurance	571	0,8%	977	0,5%	-
Activités immobilières	302	0,8%	683	2,1%	+
Activités juridiques, comptables et de conseil en gestion	931	0,2%	1 845	2,0%	ns
Activités scientifiques et techniques + entreposage	774	1,0%	1 668	0,8%	-
Services administratifs	541	0,8%	940	0,5%	-
Education, santé et action sociale	1 102	1,2%	1 998	1,1%	(ref)
Arts, spectacles et activités récréatives	nc	nc	210	2,6%	ns
Coiffure et soins du corps	282	3,2%	620	3,9%	+++
Autres activités de services	414	1,7%	775	2,4%	+
Total	14 163	1,6%	27 976	2,0%	

- La dissimulation selon le type de contrat de travail

En 2011-2012, le taux de dissimulation est particulièrement fort chez les salariés déclarant exercer un stage, du bénévolat ou de l'entraide, ou bénéficier d'un contrat « autre » (relation contractuelle particulière ou absence de contrat de travail). Comparativement aux personnes bénéficiant d'un CDD, ces catégories de salariés ont une probabilité significativement plus importante d'être dissimulé. Il en est de même pour les salariés dont le contrat n'est pas renseigné. A contrario, la probabilité d'être dissimulé est significativement plus faible pour les apprentis et les CDI.

Le taux de dissimulation par type de contrat de travail

Type de Contrat	2012		2011-2012		
	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de dissimulation redressé	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de dissimulation redressé	Impact sur la probabilité de fraude
CDI	11 887	0,4%	23 319	0,6%	---
CDD	1 213	4,0%	2 431	4,6%	(ref)
Intérim	113	2,0%	286	4,1%	ns
Apprentissage	355	1,2%	696	1,6%	---
Stage	320	4,9%	634	7,6%	+
Conjoint collaborateur	35	11,5%	65	9,2%	+++
Bénévolat	11	60,7%	27	40,6%	+++
Entraide familiale	28	76,4%	51	76,6%	+++
Autre	16	71,6%	42	73,6%	+++
Non renseigné	185	13,9%	425	15,7%	+++
Total	14 163	1,6%	27 976	2,0%	

+++ / --- Très significatif (1%)

++ / -- Moyennement significatif (5%)
non significatif

+ / - Peu significatif (10%)

ns :

Source : Acooss-Urssaf

La requalification de stage en contrat de travail

Le stage en entreprise a pour objet de parfaire une formation, par l'acquisition d'une expérience pratique et la familiarisation avec la vie professionnelle. Ni sa brièveté ni son objectif pédagogique ne suffisent à le définir juridiquement. La différence avec le statut de salarié est dans l'existence, ou non, **d'un contrat de travail**. Les stagiaires doivent ainsi être distingués des apprentis ou des bénéficiaires d'une formation en alternance, qui sont titulaires d'un contrat de travail.

La loi pour l'égalité des chances n°2006-396 du 31 mars 2006 a largement réformé le dispositif des stages en milieu professionnel, afin de lutter contre les abus. Seuls sont considérés comme tels les stages faisant l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement. L'entreprise d'accueil s'engage à l'égard de l'étudiant à proposer un stage adapté au projet pédagogique, à accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission. Dans la mesure où le stagiaire n'est pas un salarié, l'entreprise n'est tenue à aucune des démarches ou formalités requises en cas d'embauche (absence de DPAE, de visite médicale, d'inscription du stagiaire sur le RUP). Si la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, une gratification minimale doit être versée au stagiaire. Tous les stages, qu'ils soient ou non obligatoires, bénéficient d'une franchise de cotisations et contributions sociales, calculées sur la base du plafond journalier de la sécurité sociale.

Le non-respect du contrat de stage, ou le « détournement de son objet pédagogique », sont de nature à entraîner une requalification du stage en contrat de travail. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve que les critères du contrat de travail sont, de fait, réunis (prestation de travail, subordination juridique et rémunération). La requalification du stage en contrat de travail ouvre droit pour le salarié à un rappel de salaires depuis le début du stage. S'y ajoute le bénéfice de l'ensemble des droits attachés à la qualité de salarié, tels que le droit aux congés payés. Enfin, la requalification du stagiaire en salarié peut avoir des incidences pénales, l'employeur pouvant être condamné sur la base du délit de travail dissimulé.

- La dissimulation selon l'ancienneté dans l'emploi

Le taux de salariés dissimulés est significativement plus élevé parmi les personnes présentes depuis moins de deux ans dans l'établissement. Au-delà de 2 années d'ancienneté, le taux de dissimulation est relativement constant (compris entre 0,6% et 0,8%). Il est aussi à noter que l'absence d'information sur la date d'embauche est un facteur très significatif de fraude.

Le taux de dissimulation par ancienneté dans l'emploi

Ancienneté dans l'emploi	2012		2011-2012		
	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de dissimulation redressé	Nombre d'Ets contrôlés	Taux de dissimulation redressé	Impact sur la probabilité de fraude
Moins de 2 ans	4 936	3,2%	9 582	3,7%	+++
2 à 5 ans	3 080	0,6%	6 017	0,8%	ns
5 à 10 ans	2 699	0,5%	5 176	0,6%	(ref)
10 à 20 ans	2 209	0,7%	4 234	0,6%	ns
20 ou plus	1 062	0,7%	2 124	0,6%	ns
Non renseigné	177	5,5%	843	7,4%	+++
Total	14 163	1,6%	27 976	2,0%	

+++ / - - - Très significatif (1%)

++ / - - Moyennement significatif (5%)
non significatif

+ / - Peu significatif (10%)

ns :

Source : Acoess-Urssaf

4.2.4 Comparaison avec les taux de fraude enregistrés dans le secteur des HCR et celui du commerce de détail

Les opérations de contrôles aléatoires, menées au niveau national depuis 2005, sont reconduites tous les ans depuis 2008. L'évolution de la méthodologie au fil des années rend difficile la comparaison des taux de fraude des différentes

campagnes. Néanmoins, les pratiques de verbalisation n'étant en principe pas affectées par l'évolution de la base informationnelle utilisée pour l'évaluation, les taux de procès-verbal et de redressement fournissent une base de comparaison a priori pertinente.

Taux de PV et de redressement

Secteur	2005	2008	2009-2010	2011-2012			
	HCR	Com. Détail Alimentaire	Com. Détail Non Alimentaire	Tous secteurs	dont HCR	dont Com. Détail Alimentaire	dont Com. Détail Non Alimentaire
Nombre de Contrôle	2 301	3 933	8 095	8 466	995	584	1 258
Taux de PV	12,4%	4,3%	2,8%	1,7%	5,6%	3,9%	0,8%
Taux de Redressement	10,1%	4,8%	2,8%	1,7%	5,6%	4,1%	1,2%

Source : Acooss-Urssaf

Les résultats sectoriels enregistrés en 2011-2012 sont qualitativement comparables à ceux observés lors des campagnes précédentes. En effet, la « hiérarchie » des secteurs en matière de verbalisation est préservée : le secteur HCR présente des taux de fraude significativement plus importants que le commerce de détail alimentaire, qui lui-même enregistre des taux plus élevés que le commerce de détail non alimentaire.

Les taux de PV et de redressement dans le secteur du commerce de détail alimentaire ne sont d'ailleurs pas significativement différents d'une opération à l'autre. En revanche, dans les deux autres secteurs, en particulier celui des HCR, les taux enregistrés en 2011-2012 apparaissent plus faibles que ceux observés lors des opérations sectorielles des années précédentes.

Toutefois, il convient de ne pas sur-interpréter ces différences de niveaux. En effet, plusieurs facteurs peuvent expliquer ces écarts. Tout d'abord, il est à noter que les opérations sectorielles avaient été effectuées durant l'été, c'est-à-dire sur une période propice à des comportements frauduleux ; a contrario, les contrôles réalisés en 2011 et 2012 se sont déroulés sur l'ensemble de l'année. Par ailleurs, compte tenu de la taille des échantillons, les résultats sectoriels des opérations 2011-2012 manquent de précision. Enfin, il importe de rappeler que les établissements contrôlés en 2011-2012 ont été tirés aléatoirement par un algorithme alors ceux contrôlés lors des campagnes précédentes ont été sélectionnés sur le terrain par les inspecteurs eux-mêmes ; ces derniers ont pu être influencés dans leurs choix.

5 - LES SANCTIONS PENALES DU TRAVAIL ILLEGAL

Les sanctions pénales prévues par les textes auxquelles s'exposent une personne physique en cas de travail illégal sont, au plus de :

- 3 ans d'emprisonnement,
- 45 000 euros d'amende.

Ces peines sont, par ailleurs,

- doublées en cas de récidive légale,
- majorées en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à obligation scolaire.

5.1 Les sanctions pénales prononcées en 2011

Les suites pénales des procédures engagées en matière de travail illégal sont mesurées à l'aune des éléments chiffrés transmis par le ministère de la justice au titre de l'année 2011.

A titre d'information, les statistiques extraites du casier judiciaire national fournis par la Directions des affaires criminelles et des grâces (DACG) présentent les condamnations définitives prononcées à l'encontre des personnes physiques.

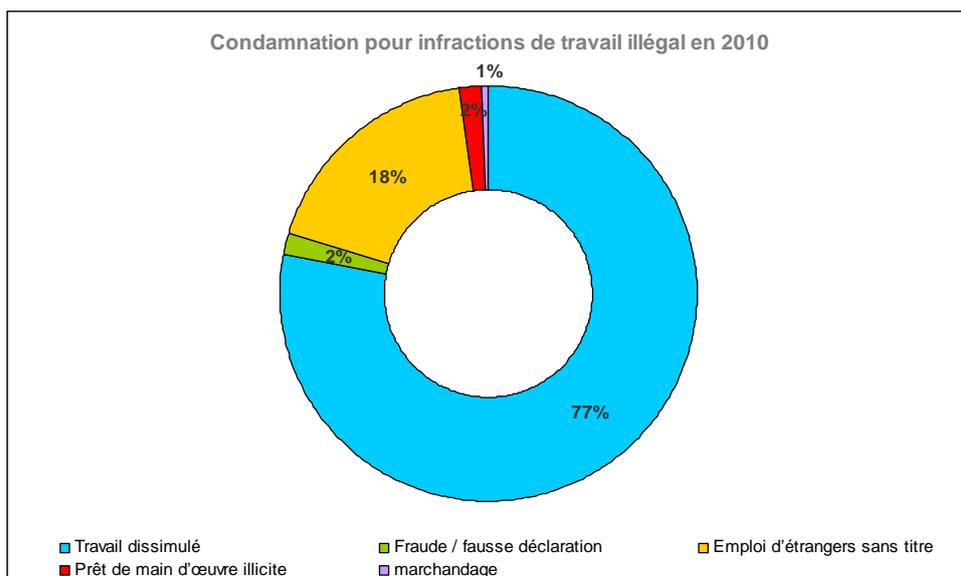
Par ailleurs, lors d'opérations de contrôle, plusieurs infractions peuvent être constatées pour un même dossier. Ces infractions induisent en conséquence diverses condamnations dont les principales au titre du travail illégal.

Infractions de travail illégal ayant donné lieu à condamnation en 2011				
Travail dissimulé	Fraude / fausse déclarations (Emploi d'étrangers sans titre	Prêt de main d'œuvre illicite	Marchandage ²
6 480	210	1 487	148	48

Source : - DACG - octobre 2012 - Ministère de la Justice et des Libertés

Au cours de l'année 2011, les autorités judiciaires ont essentiellement sanctionnés les infractions commises au titre du travail dissimulé puisque 77% des condamnations se portent sur ce type d'infraction.

Comparé à 2010, la répartition des condamnations pénales se révèle identique, mettant en relief la prépondérance des sanctions prononcées pour travail dissimulé.



	Infractions ayant donné lieu à condamnations	Condamnations – infractions uniques (3)	Emprisonnements			Amendes	Peines de substitution	Dispenses de peine	Mesures et sanctions éducatives
			Peines Prononcées	Dont peines fermes	Dont peines avec sursis				
Exercice d'un travail dissimulé (1)	5 884	3 197	737	93	644	2 239	150	71	0
Recours à du travail dissimulé (2)	347	210	32	0	32	173	4	1	0
Absence de déclaration préalable à l'organisme social	209	160	0	0	0	156	0	4	0
Total	6 440	3 567	769	93	676	2 568	154	76	0

Les juridictions pénales ont, globalement, prononcé 6 440 condamnations au titre de l'exercice d'un travail dissimulé, du recours à travail dissimulé et pour absence de déclarations préalables aux organismes sociaux. 55% (3 567) sont des infractions uniques.

A l'instar de l'année précédente, les sanctions pénales sont majoritairement motivées par l'exercice d'un travail dissimulé : en effet, 90% des condamnations pour infraction unique portent sur des infractions de cette nature.

En toute logique et dans une même proportion, les autorités judiciaires prononcent massivement des peines d'emprisonnement (96%) et d'amendes (87%) à l'encontre des personnes ayant exercé une activité professionnelle dissimulée.

Les juridictions pénales ont, globalement, prononcé 6 440 condamnations au titre de l'exercice d'un travail dissimulé, du recours à travail dissimulé et pour absence de déclarations préalables aux organismes sociaux. 55% (3 567) sont des infractions uniques.

A l'instar de l'année précédente, les sanctions pénales sont majoritairement motivées par l'exercice d'un travail dissimulé : en effet, 90% des condamnations pour infraction unique portent sur des infractions de cette nature.

En toute logique et dans une même proportion, les autorités judiciaires prononcent massivement des peines d'emprisonnement (96%) et d'amendes (87%) à l'encontre des personnes ayant exercé une activité professionnelle dissimulée.

En outre, la lecture attentive des données annuelles 2011 laissent apparaître une propension majeure des autorités judiciaires à sanctionner financièrement les contrevenants : 72% des peines infligées sont en effet des amendes.

Les peines d'emprisonnement ne sont en revanche prononcées que dans 22% des situations délictueuses, parmi lesquelles 88% sont assorties de sursis exécutoire. Il convient de préciser toutefois que l'absence de déclaration sociale préalable à l'embauche de salarié, au regard de l'absence de gravité des faits, ne requiert pas ce type de sanction pénale.

Pour information, en 2010, la répartition des sanctions à l'encontre des auteurs des délits était strictement similaire puisque les amendes et les peines d'emprisonnement représentaient respectivement 72% et 22% des condamnations prononcées au pénal.

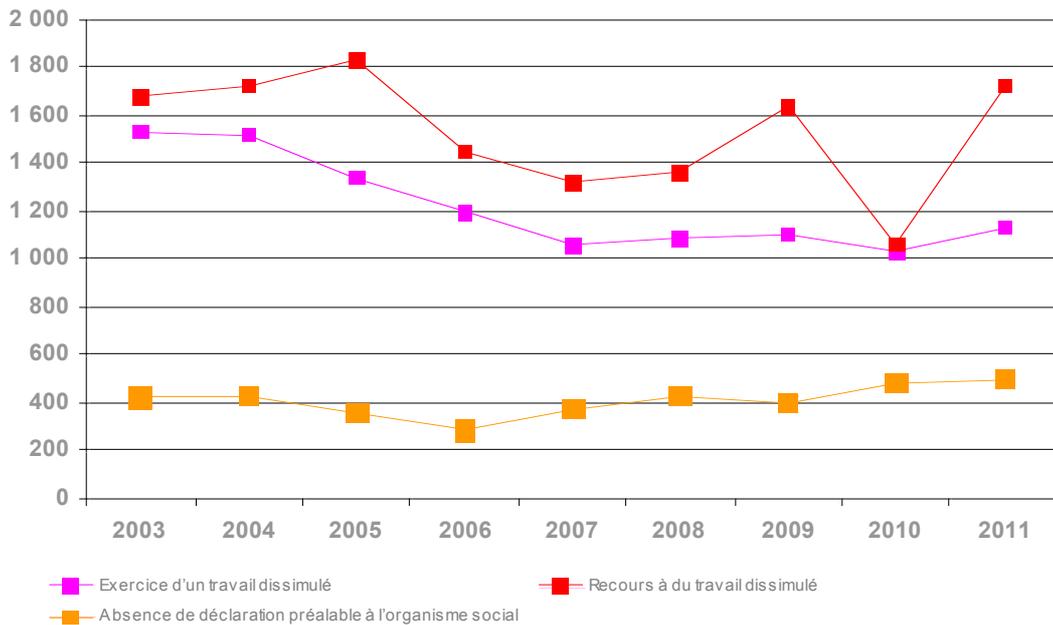
Source : - DACG - octobre 2012 - Ministère de la Justice

- (1) **L'exercice d'un travail dissimulé** est caractérisé soit par la dissimulation totale ou partielle d'une activité économique, soit par la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié.
- (2) **Le recours à du travail dissimulé** caractérise le recours, en toute connaissance de cause, directement ou par personne interposée aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.
- (3) **Les condamnations - infractions uniques** correspondent aux infractions pour lesquelles une seule condamnation a été appliquée.

5.2 L'évolution des sanctions pénales du travail dissimulé

- Amendes

Montant moyen des amendes (en euros)



A titre de rappel, le montant maximal des sanctions financières prévues par les textes s'élève à 45 000 euros.

Pour autant, le montant moyen des amendes pour exercice illégal de travail dissimulé, recours à un travail dissimulé ou pour absence de déclaration sociale préalable atteint respectivement 1 129 euros, 1 723 euros et 500 euros en 2011.

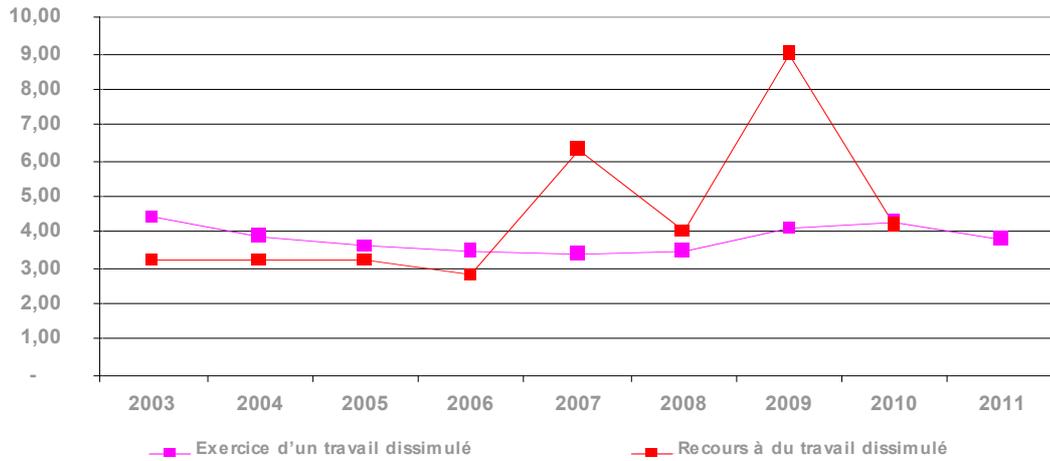
L'analyse de l'évolution annuelle de ces montants moyens met en évidence la progression significative (+ 62%) de ce montant sanctionnant le recours au travail dissimulé. A l'identique mais dans une moindre mesure, les amendes motivées par l'exercice d'une activité professionnelle dissimulée et par l'absence de déclarations sociales préalables augmentent de 10% en un an pour la première infraction et de 3% pour la seconde. Il est à noter que l'évolution du montant moyen des amendes fixées à l'encontre des personnes ayant eu recours au travail dissimulé retrouve un niveau comparable à celui de 2009 et s'avère de fait largement supérieur au montant moyen des amendes infligées à l'auteur direct du délit.

- Emprisonnement ferme

En réelle stabilité depuis 2003, la durée moyenne des peines d'emprisonnement ferme au motif d'exercice d'activité dissimulée s'établit à 3,8 mois. A contrario, les condamnations d'emprisonnement ferme prononcées pour recours au travail dissimulé évoluent de manière davantage contrastée entre 2003 et 2010.

On observe ainsi en 2009 que l'infraction est plus sévèrement réprimée au pénal qu'en ce qui concerne l'auteur direct du délit de travail dissimulé, puisque la durée moyenne d'incarcération pour ce motif était de 9 mois. En 2010 en revanche, les peines d'emprisonnement étaient revenues à un niveau comparable sur ces deux types de délits, et même à un niveau très légèrement inférieur dans les situations délictueuses de recours au travail dissimulé (3,3 mois). La durée moyenne d'emprisonnement sur le chef d'exercice d'un travail dissimulé connaît néanmoins en 2011 une légère baisse par rapport à l'année précédente, celui-ci passant de 4.3 à 3.8 mois.

Durée moyenne d'emprisonnement ferme
(en mois)



L'ESSENTIEL

Les sanctions pénales en 2011 sont essentiellement prononcées au titre du travail dissimulé.

Les instances judiciaires infligent davantage de sanctions pécuniaires, les amendes représentant en effet 72% des sanctions pénales prononcées. Le montant global des amendes infligées en 2011 s'élève à 2 903 910 €

ANNEXE 1 - Glossaire

Action :

Intervention d'un ou plusieurs inspecteurs du recouvrement avec ou sans la collaboration d'autres corps de contrôle dans le but de rechercher ou de constater une situation de travail dissimulé.

Cette action peut déboucher à la fois sur l'établissement d'un procès-verbal par un inspecteur du recouvrement ou par un autre agent verbalisateur, et sur la mise en recouvrement des cotisations dues.

Action civile :

Toute procédure engagée suite au non-paiement des cotisations, en vue de l'obtention d'un titre et de son exécution, soit par saisine d'un tribunal civil (Tribunal des affaires de Sécurité sociale), soit par la délivrance d'une contrainte.

Action pénale :

Procédure engagée auprès d'une juridiction pénale suite à la constatation d'une infraction, en vue de l'obtention d'une sanction pénale à l'encontre de son auteur.

C.G.S.S. :

Caisses Generales de Securite Sociale : ce sont les organismes assurant, entre autres, les missions de recouvrement des cotisations du régime général dans les Départements d'Outre Mer.

C.L.E.I.S.S. :

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale.

Cotisations mises en recouvrement :

Montant du redressement en cotisations opéré suite à un constat de travail dissimulé et correspondant aux cotisations dues sur les rémunérations n'ayant pas été déclarées.

E.T.I. :

Employeurs et Travailleurs Indépendants.

E.T.T. :

Entreprises de Travail Temporaire.

H.C.R. :

Hôtels, Cafés, Restaurants.

M.S.A. :

Mutualité Sociale Agricole

Travail dissimulé :

◆ Par dissimulation d'activité (défini par l'article L.8221-3 du code du travail) :

L'exercice à but lucratif par toute personne physique ou morale d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce sans respect de l'une des obligations suivantes :

- s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
- procéder aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociales ou à l'administration fiscale.

◆ Par dissimulation d'emploi salarié (défini par l'article L.8221-5 du code du travail) :

Le fait pour tout employeur :

- soit de ne pas établir la déclaration préalable à l'embauche,
- soit de ne pas établir de bulletin de paie.

La déclaration sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué par un salarié constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

- soit, à compter de 2011, de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations assises sur ceux-ci.

R.G. :

Régime Général (entreprises employant du personnel salarié).

Travail illégal :

Notion englobant une série d'infractions listées à l'article L.8211-1 du code du travail et dont l'interdiction est prévue par divers articles du même code.

Il comprend notamment : le travail dissimulé, l'emploi non déclaré, l'introduction et l'emploi illicite de main d'œuvre étrangère, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, le cumul d'emplois, ainsi que le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus d'un emploi.

ANNEXE 2 - Principaux textes

INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULE :

Article L.8221-1 du code du travail

Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par les articles L.8221-3 et L.8221-5, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

DEFINITION DU TRAVAIL DISSIMULE :

Article L.8221-3 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

- a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
- b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L.133-6-7-1 du code de la sécurité sociale.

Article L.8221-5 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

- 1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L.1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
- 2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L.3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre premier de la troisième partie.
- 3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales

DEFINITION DU TRAVAIL ILLÉGAL :

Article L.8211-1 du code du travail

Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

- 1° Travail dissimulé ;
- 2° Marchandage ;
- 3° Prêt illicite de main-d'œuvre ;
- 4° Emploi d'étranger sans titre de travail ;
- 5° Cumuls irréguliers d'emplois ;
- 6° Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L.5124-1, L.5135-1 et L.5429-1.

ACTIVITES PRESUMÉES A TITRE LUCRATIF :

Article L.8221-4 du code du travail

Les activités mentionnées à l'article L.8221-3 sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif :

- 1° Soit lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ;
- 2° Soit lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ;
- 3° Soit lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ;
- 4° Soit lorsque, pour des activités artisanales, elles sont réalisées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.

DROITS DU SALARIE :

Article L.8223-1 du code du travail

En cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L.8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L.8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Article L.8223-2 du code du travail

Le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-7, dans des conditions définies par décret, les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant.

Lorsque cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel.

FLAGRANCE SOCIALE :

Article L.243-7-4 du code de la sécurité sociale

Dès lors qu'un procès-verbal de travail illégal a été établi et que la situation et le comportement de l'entreprise ou de ses dirigeants mettent en péril le recouvrement des cotisations dissimulées, l'inspecteur du recouvrement peut dresser un procès-verbal de flagrance sociale comportant l'évaluation du montant des cotisations dissimulées.

Ce procès-verbal est signé par l'inspecteur et par le responsable de l'entreprise. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est conservé par l'organisme chargé du recouvrement et une copie est notifiée au contrevenant.

Au vu du procès-verbal de travail illégal et du procès-verbal de flagrance sociale, le directeur de l'organisme de recouvrement peut solliciter du juge de l'exécution l'autorisation de pratiquer sur les biens du débiteur l'une ou plusieurs mesures conservatoires mentionnées aux articles 74 à 79 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

CONTRÔLE :

Article L.8271-7 du code du travail

Les infractions aux interdictions du travail dissimulé prévues à l'article L.8221-1 sont recherchées par les agents mentionnés à l'article L.8271-1-2.

Article L.8271-1-2 du code du travail

Les agents de contrôle compétents en application de l'article L. 8271-1 sont :

- 1° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail ;
- 2° Les officiers et agents de police judiciaire ;
- 3° Les agents des impôts et des douanes ;
- 4° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;
- 5° Les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ;
- 6° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
- 7° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres ;
- 8° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1, chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet.

Article L.8271-8 du code du travail

Les infractions aux interdictions du travail dissimulé sont constatées au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la République.

Article L.8271-9 du code du travail

Pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, les agents de contrôle peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents suivants, quels que soient leur forme et leur support :

- 1° Les documents justifiant que l'immatriculation, les déclarations et les formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 ont été effectuées ainsi que ceux relatifs à l'autorisation d'exercice de la profession ou à l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;
- 2° Les documents justifiant que l'entreprise s'est assurée, conformément aux dispositions des articles L.8221-1 ou L.8221-4, que son ou ses cocontractants se sont acquittés de leurs obligations au regard de l'article L.8221-3 ou L.8221-5 ou des réglementations d'effet équivalent de leur pays d'origine ;
- 3° Les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux prestations exécutées en méconnaissance des dispositions de l'article L.8221-1.

Article L.8271-10 du code du travail

Les agents mentionnés de contrôle peuvent, sur demande écrite, obtenir des services préfectoraux tous renseignements ou tous documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée

Article L.8271-11 du code du travail

Les agents sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature.

Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents précités et des intéressés.

Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes occupées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse.

Article L.8271-3 du code du travail

Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1-2 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, en tant que de besoin, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs.

DROIT DE COMMUNICATION :

Article L.8271-2 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1-2 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à leur transmettre tous renseignements et documents nécessaires à cette mission.

Article L.8271-4 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1-2 transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, des directions régionales des affaires culturelles, de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1, de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives.

Ils disposent, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services.

Article L.8271-5 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1-2 peuvent, sur demande écrite, obtenir des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre premier de la troisième partie tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal.

Ils transmettent à ces organismes, qui doivent en faire la demande par écrit, tous renseignements et tous documents permettant à ces derniers de recouvrer les sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées

Article L.8271-6 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1-2, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les Etats étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces Etats, ils prévoient les modalités de mise en œuvre de ces échanges.

Article L.114-15 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L.325-1 du code du travail, que le salarié a travaillé sans que les formalités prévues aux articles L.143-3 et L.320 du même code aient été accomplies par son ou ses employeurs, cette information est portée à la connaissance des organismes chargés d'un régime de protection sociale en vue, notamment, de la mise en œuvre des procédures et des sanctions prévues aux articles L.114-16, L.114-17, L.162-1-14 et L.323-6 du présent code.

Cette information est également portée à la connaissance des institutions gestionnaires du régime de l'assurance chômage, afin de mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles L.351-17 et L.365-1 du code du travail.

Article L.114-16 du code de la sécurité sociale

L'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de protection sociale toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations sociales, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Article L.114-19 du code de la sécurité sociale

Le droit de communication permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires :

1° Aux agents des organismes de sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par lesdits organismes ;

2° Aux agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L.243-7 du présent code et L.724-7 du code rural et de la pêche maritime pour accomplir leurs missions de contrôle définies aux mêmes articles et leur mission de lutte contre le travail dissimulé définie à l'article L.324-12 du code du travail ;

3° Aux agents de contrôle des organismes de sécurité sociale pour recouvrer les prestations versées indûment à des tiers.

Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies.

Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

Le refus de déférer à une demande relevant du présent article est puni d'une amende de 7 500 euros.

Ce délit peut faire l'objet de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue aux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale.

SOLIDARITE FINANCIERE :

Article L243-15 du code de la sécurité sociale

Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette attestation est délivrée dès lors que la personne acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'elle a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

Les modalités de délivrance de cette attestation ainsi que son contenu sont fixés par décret.

Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants n'est pas concerné par les dispositions du présent article.

Article D243-15 du code de la sécurité sociale

Lorsque le cocontractant emploie des salariés, l'attestation prévue à l'article L. 243-15 mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarés au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations prévue à l'article R. 243-13.

La contestation des cotisations et contributions dues devant les juridictions de l'ordre judiciaire ne fait pas obstacle à la délivrance de l'attestation. Toutefois, l'attestation ne peut pas être délivrée quand la contestation fait suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. Le donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité.

Article L.8222-1 du code du travail

Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 ;

2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.

Article L.8222-2 du code du travail

Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L.8222-1 ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès verbal pour délit travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L.1221-10 relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L.3243-2 relatif à la délivrance du bulletin de paie.

Article L.8222-3 du code du travail

Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L.8222-2 du code du travail sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Article L.243-7-3 du code de la sécurité sociale

Si l'employeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L.233-1 et L.233-3 du code de commerce, en cas de constatation d'une infraction de travail dissimulé par procès-verbal établi à son encontre, la société mère ou la société holding de cet ensemble sont tenues subsidiairement et solidairement au paiement des contributions et cotisations sociales ainsi que des majorations et pénalités dues à la suite de ce constat.

SOUS-TRAITANT EN SITUATION IRREGULIERE :

Article L.8222-5 du code du travail

Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'article L.8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnelle ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégataire en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.8222-2, dans les conditions fixées à l'article L.8222-3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Article L.8222-6 du code du travail

Tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des

amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5

Toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette dernière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne morale de droit public la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

La personne morale de droit public transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par l'entreprise ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

A défaut de respecter les obligations qui découlent du deuxième, troisième ou quatrième alinéa du présent article, la personne morale de droit public est tenue solidairement responsable des sommes dues au titre des 1° et 3° de l'article L.8222-2, dans les conditions prévues à l'article L.8222-3.

ANNULATION DES EXONERATIONS DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE :

Article L.133-4-2 du code de la sécurité sociale

Le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale, appliquée par un employeur ou un travailleur indépendant sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable, est subordonné au respect par l'employeur ou le travailleur indépendant des dispositions des articles L.8221-1 et L.8221-2 du code du travail.

Lorsque l'infraction définie aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du même code est constatée par procès-verbal dans les conditions déterminées aux articles L.8271-7 à L.8271-12 du même code, l'organisme de recouvrement procède, dans la limite de la prescription applicable en matière de travail dissimulé, à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions mentionnées au premier alinéa du présent article et pratiquées au cours d'un mois civil, lorsque les rémunérations versées ou dues à un ou des salariés dissimulés au cours de ce mois sont au moins égales à la rémunération mensuelle minimale définie à l'article L.3232-3 du même code.

Lorsque les rémunérations dissimulées au cours du mois sont inférieures à la rémunération mensuelle minimale mentionnée au deuxième alinéa, l'annulation est réduite à due proportion en appliquant aux réductions ou exonérations de cotisations ou contributions pratiquées un coefficient égal au rapport entre les rémunérations dues ou versées en contrepartie du travail dissimulé et la rémunération mensuelle minimale.

Art. R.133-8 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'il ne résulte pas d'un contrôle effectué en application de l'article L.243-7 du présent code ou de l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime, tout redressement consécutif au constat d'un délit de travail dissimulé est porté à la connaissance de l'employeur ou du travailleur indépendant par un document daté et signé par le directeur de l'organisme de recouvrement, transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce document rappelle les références du procès-verbal pour travail dissimulé établi par un des agents mentionnés à l'article L.8271-7 du code du travail et précise la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés. Il informe l'employeur ou le travailleur indépendant qu'il a la faculté de présenter ses observations dans un délai de trente jours et de se faire assister par une personne ou un conseil de son choix.

A l'expiration de ce délai et, en cas d'observations de l'employeur ou du travailleur indépendant, après lui avoir confirmé le montant des sommes à recouvrer, le directeur de l'organisme de recouvrement met en recouvrement les sommes dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article L.133-4-5 du code de la sécurité sociale

L'infraction définie aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail entraîne l'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales applicables au titre des rémunérations versées aux salariés employés par le donneur d'ordre pour chacun des mois au cours duquel il est constaté par procès-verbal de travail dissimulé qu'il a participé au délit de travail dissimulé en qualité de complice de son sous-traitant, et ce dès l'établissement du procès-verbal.

L'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales s'applique dans les conditions fixées par l'article L.133-4-2 du code de la sécurité sociale.

SUPPRESSION DES AIDES A L'EMPLOI :

Article L8272-1 du code du travail

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation.

Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

L'autorité administrative peut également demander, eu égard aux critères mentionnés au premier alinéa, le remboursement de tout ou partie des aides publiques mentionnées au premier alinéa et perçues au cours des douze derniers mois précédant l'établissement du procès-verbal.

Un décret fixe la nature des aides concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution ou à leur remboursement.

Article D.8272-1 du code du travail

Pour l'application de l'article L.8272-1, l'autorité compétente est l'autorité gestionnaire des aides publiques. Cette autorité peut, dans les conditions prévues à la présente section, refuser d'accorder les aides publiques, ou demander leur remboursement, correspondant aux dispositifs suivants :

1° Contrat d'apprentissage ;

2° Contrat unique d'insertion ;

3° Contrat de professionnalisation ;

4° Prime à la création d'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

5° Aides des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues aux articles L.1511-1 à L.1511-5 du code général des collectivités territoriales ;

6° Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant et enregistré.

Article D.8272-2 du code du travail

Toute décision de refus ou de remboursement des aides publiques prise par l'autorité compétente est portée à la connaissance du préfet du département situé dans le ressort de l'autorité mentionnée à l'article D.8272-1, ou, à Paris, du préfet de police.

FERMETURE ADMINISTRATIVE :

Article L8272-2 du code du travail

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.

La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

La mesure de fermeture provisoire peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SANCTIONS PENALES :

Article L.8224-1 du code du travail

Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L.8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros.

Article L.8224-3 du code du travail

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L.8224-1 et L.8224-2 encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

3° La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné ;

4° L'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille.

CONDAMNATION DES PERSONNES MORALES :

Article L.8224-5 du code du travail

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles L.8224-1 et L.8224-2 encourent :

1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction prévue au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

MARCHES PUBLICS :

Article 46 du code des marchés publics

I. - Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre :

1° Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat.

II. - Afin de satisfaire aux obligations fixées au 2° du I, le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

III. - Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

IV. - Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

Arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude

Siègent au sein des comités de lutte contre la fraude mentionnés au titre II du décret du 18 avril 2008 susvisé, dans chaque département :

- les procureurs de la République du département ou leurs représentants ;
- les chefs de services préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude ;
- les autorités compétentes de la police nationale ;
- les autorités compétentes de la gendarmerie nationale ;

- les autorités compétentes de la direction générale des finances publiques ;
- les autorités compétentes de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- les directeurs des organismes locaux de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et du régime agricole ou leurs représentants ;
- un responsable coordonnateur désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant ;
- dans les départements de la région Ile-de-France, le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou son représentant ;
- dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, un représentant du préfet de police.

Chiffres clés 2012

260 millions € : le montant de redressements de cotisations opérés, contre 220 millions en 2011, soit une augmentation de 18 %.

Nombre d'opérations ciblées : 7 261

Nombre d'établissements contrôlés : 40 857

Nombre de procès-verbaux établis : 2 882

Plus de 4 actions ciblées sur 5 se traduisent par un redressement

Nombre de situations ayant entraîné un recours au redressement forfaitaire : 3 637

Montant des redressements forfaitaires : 32 millions €

Nombre d'exploitation PV partenaires : 1 381

Montant redressé à partir des PV partenaires : plus de 11 millions €

Nombre de cas d'annulation de réduction de charges sociales : 2 434

Montant d'annulation de réductions de charges : près de 18 millions €

CE RAPPORT THÉMATIQUE
EST DISPONIBLE SUR LE SITE
WWW.ACOSS.FR

